Conditions Spécifiques

**Accès au Génie Civil et aux Appuis Aériens RIP**

Table des matières

[Préambule 4](#_Toc145581686)

[article 1 - Documents contractuels – hiérarchie 4](#_Toc145581687)

[article 2 – Dispositions générales pour l’utilisation des Installations 4](#_Toc145581688)

[2.1 Principes généraux 4](#_Toc145581689)

[2.2 Règles générales d’utilisation des Appuis Aériens 5](#_Toc145581690)

[2.3 Principe de séparation des réseaux pour le GC 5](#_Toc145581691)

[article 3 - Principes généraux relatifs aux commandes et livraisons 5](#_Toc145581692)

[3.1 Commande des prestations 5](#_Toc145581693)

[3.1.1 Prérequis 6](#_Toc145581694)

[3.1.2 Modalités de commande des prestations 6](#_Toc145581695)

[3.2 Utilisation d’un référentiel cartographique 7](#_Toc145581696)

[3.2.1 Les principes 7](#_Toc145581697)

[3.2.2 Kit charte graphique 7](#_Toc145581698)

[3.2.3 Modalités de commandes nécessitant la fourniture d’un fichier *« Cartographique Commande »* 7](#_Toc145581699)

[3.3 Devis 8](#_Toc145581700)

[3.4 Livraison des prestations 8](#_Toc145581701)

[article 4 - Prestations de fourniture de Documentation par l’Opérateur d’Infrastructure 9](#_Toc145581702)

[4.1 Validité et portée de la Documentation fournie par l’Opérateur d’Infrastructure 9](#_Toc145581703)

[4.2 Fourniture de la Documentation 9](#_Toc145581704)

[4.2.1 Principes de commande à l’Opérateur d’Infrastructure 9](#_Toc145581705)

[4.2.2 Description de la prestation de fourniture de la Documentation 9](#_Toc145581706)

[article 5 – Prestations de la phase d’Études par l’Opérateur 10](#_Toc145581707)

[5.1 Prestation de Déclaration d’Études 10](#_Toc145581708)

[5.1.1 Description de la prestation de Déclaration d’Études 10](#_Toc145581709)

[5.1.2 Commande de la prestation de Déclaration d’Études 10](#_Toc145581710)

[5.1.3 Livraison de la prestation de Déclaration d’Études 10](#_Toc145581711)

[5.2 Calcul de charges des Appuis Aériens 11](#_Toc145581712)

[5.2.1 Principes 11](#_Toc145581713)

[5.2.2 Modalités de calcul de charges 11](#_Toc145581714)

[5.2.3 résultat du calcul de charges 12](#_Toc145581715)

[5.2.4 données à communiquer à l’Opérateur d’Infrastructure 12](#_Toc145581716)

[article 6 – Prestations de l’Opérateur d’Infrastructure lors de la phase de travaux de l’Opérateur 12](#_Toc145581717)

[6.1 Prestation d’Accès aux Installations 12](#_Toc145581718)

[6.1.1 Description de la prestation d’Accès aux Installations 12](#_Toc145581719)

[6.1.2 commande de la prestation d’Accès aux Installations 13](#_Toc145581720)

[6.1.3 Cas particulier des commandes de modification de réseau de l’Opérateur 14](#_Toc145581721)

[6.2 Cas spécifique du renforcement ou du remplacement d’Appuis Aériens 14](#_Toc145581722)

[6.3 Aléas de travaux 15](#_Toc145581723)

[6.4 Dossier de Fin de Travaux 15](#_Toc145581724)

[6.4.1 Contenu du Dossier de Fin de Travaux 15](#_Toc145581725)

[6.4.2 Traitement du Dossier de Fin de Travaux par l’Opérateur d’Infrastructure 16](#_Toc145581726)

[6.4.3 Acceptation du Dossier de Fin de Travaux 18](#_Toc145581727)

[article 7 - Prestations complémentaires pendant la phase Études et/ou la phase travaux de l’Opérateur 19](#_Toc145581728)

[7.1 Informations complémentaires pour les Études de l’Opérateur 19](#_Toc145581729)

[7.1.1 Description 19](#_Toc145581730)

[7.1.2 Informations sur travaux de coordination et de dissimulation 19](#_Toc145581731)

[7.2 Prestations complémentaires pour les Études et/ou Travaux de l’Opérateur 20](#_Toc145581732)

[7.2.1 Description 20](#_Toc145581733)

[7.2.2 Demande d’accord pour le percement de grand pied droit d’une Chambre 20](#_Toc145581734)

[7.3 Prestation d’accompagnement de l’Opérateur d’Infrastructure 22](#_Toc145581735)

[7.3.1 Description de la prestation d’accompagnement 22](#_Toc145581736)

[7.3.2 Commande et livraison de la prestation d’accompagnement 23](#_Toc145581737)

[7.4 Notifications 24](#_Toc145581738)

[7.4.1 Description de la notification 24](#_Toc145581739)

[7.4.2 Conséquences et/ou suites de la notification 25](#_Toc145581740)

[7.5 Incident lors du chantier de l’Opérateur 27](#_Toc145581741)

[article 8 - Conditions d’intervention 28](#_Toc145581742)

[8.1 Plan de Prévention. 28](#_Toc145581743)

[8.2 Autorisation des gestionnaires de domaine, notamment pour l’usage des Appuis Aériens 28](#_Toc145581744)

[8.3 Autorisation des propriétaires privés pour l’usage des Appuis Aériens 29](#_Toc145581745)

[8.4 Accompagnement 29](#_Toc145581746)

[8.5 Difficultés d’intervention : cas général 30](#_Toc145581747)

[8.6 Disponibilité des transitions aéro-souterraines 30](#_Toc145581748)

[8.7 Conditions générales d’évolution des Appuis Aériens 31](#_Toc145581749)

[8.7.1 Appuis Aériens nécessitant une intervention avant calcul de charges 31](#_Toc145581750)

[8.7.2 Appuis Aériens nécessitant une intervention après calcul de charges 31](#_Toc145581751)

[8.7.3 Autres besoins pour les artères aériennes 31](#_Toc145581752)

[article 9 - Service Après-Vente 31](#_Toc145581753)

[9.1 Prise en compte de la signalisation 31](#_Toc145581754)

[9.2 Réception de la signalisation 32](#_Toc145581755)

[9.3 Traitement de la signalisation 32](#_Toc145581756)

[9.3.1 Signalisation en cas d’urgence 33](#_Toc145581757)

[9.3.2 Signalisation nécessitant un accompagnement 33](#_Toc145581758)

[9.4 Suivi du traitement de la signalisation 33](#_Toc145581759)

[9.5 Clôture de la signalisation 33](#_Toc145581760)

[article 10 - Modalités de maintenance 34](#_Toc145581761)

[10.1 Alvéole de manœuvre 34](#_Toc145581762)

[10.2 Exploitation et maintenance des Installations 34](#_Toc145581763)

[10.3 Interventions de l’Opérateur sur ses Infrastructures 35](#_Toc145581764)

[10.4 Déplacement d’Installations demandé par le gestionnaire du domaine 37](#_Toc145581765)

[article 11 Dispositions spécifiques relatives à la résiliation 38](#_Toc145581766)

[article 12 Prix et facturation 38](#_Toc145581767)

[12.1 Fourniture de Documentation 39](#_Toc145581768)

[12.2 Traitement de la Commande d’Accès aux Installations 39](#_Toc145581769)

[12.3 Accompagnement ou déplacement d’un représentant de l’Opérateur d’Infrastructure 39](#_Toc145581770)

[12.4 Montant de l’abonnement associé à l’autorisation de passage d'un Câble Optique 39](#_Toc145581771)

[article 13 Non-conformité 40](#_Toc145581772)

[13.1 Définition des non-conformités 40](#_Toc145581773)

[13.2 Conséquences d’une non-conformité constatée par l’Opérateur d’Infrastructure 40](#_Toc145581774)

[13.2.1 Non-conformité majeure 40](#_Toc145581775)

[13.2.2 Non-conformité simple 40](#_Toc145581776)

[13.2.3 Non-conformité d’occupation 41](#_Toc145581777)

[13.3 Constat de non-conformité 41](#_Toc145581778)

[13.3.1 Non-conformités d’occupation 42](#_Toc145581779)

[article 14 Pénalités 42](#_Toc145581780)

[14.1 Pénalités pouvant être dues par l’Opérateur d’Infrastructure 43](#_Toc145581781)

[14.2 Pénalités pouvant être dues par l’Opérateur 43](#_Toc145581782)

Préambule

Ces Conditions Spécifiques sont régies par les Conditions Générales de la présente offre GC RIP.

- Documents contractuels – hiérarchie

Les documents composant les présentes Conditions Spécifiques sont, par ordre de priorité décroissante :

1- Les présentes Conditions Spécifiques

2- Les annexes :

1. Annexes A : non applicable pour l’offre GC RIP
2. Sécurité

* Annexe B1 : contenu du Plan de Prévention

c) Commandes

* + Annexe C1 : prix
* Annexe C2 : modèle de Bons de Commande
* Annexes C3 :

Annexe C3A : modèle de Commande d’Accès aux Installations

Annexe C3B : modèle de Dossier Fin de Travaux (DFT)

Annexe C3 complémentaire : Aide au remplissage des Annexes C3

* Annexe C4 : non applicable pour l’offre GC RIP
* Annexe C5 : Pénalités
* Annexe C6 : Fichier des Appuis avec relevés des Câbles Optiques
* Annexes C7, C8 : non applicable pour l’offre GC RIP
* Annexe C9 : Procès-verbaux de recette des travaux
* Annexe C10 : Compte rendu d’accompagnement et de visite
* Annexe C11 : Contacts (coordonnées des Guichets Uniques de l’Opérateur d’Infrastructure et de l’Opérateur)
* Annexes C12 à C16 : non applicables pour l’offre GC RIP

d) Documents techniques

* Annexe D1 : Règles d’Ingénierie GC
* Annexe D2 : Cahier des Charges GC
* Annexe D3 : Règles d’Ingénierie Appuis Aériens
* Annexe D4 : Cahier des Charges Appuis Aériens
* Annexes D5, D6 : non applicables pour l’offre GC RIP
* Annexe D7 : Charte de formalisme des fichiers
* Annexe D8 : Charte graphique du référentiel cartographique
* Annexe D9 : Format des données cartographiques
* Annexes D10 à D12 : non applicables pour l’offre GC RIP
* Annexe D13 : exemple de fiche Appui avec relevé des Câbles Optiques
* Annexe D14 : modèle et exemple de relevé de Chambre
* Annexe D15 : exemple de dossier technique pour réparation de conduites cassées
* Annexe D16 : exemple de dossier technique pour percement de grand pied droit d’une Chambre
* Annexes D17 à D19 : non applicables pour l’offre GC RIP

– Dispositions générales pour l’utilisation des Installations

## Principes généraux

Toute intervention de l’Opérateur dans les Installations n’est possible qu’à la stricte condition d’être couverte par un Plan de Prévention.

Les prestations fournies au titre du Contrat s’inscrivent dans les phases de déploiement du réseau de l’Opérateur dans les Installations de l’Opérateur d’Infrastructure comme suit :

1 – Phase d’Études

Après acceptation par l’Opérateur d’Infrastructure de sa Déclaration d’Étude, l’Opérateur réalise les Études d’utilisation des Installations conformément aux présentes.

L’Opérateur d’Infrastructure fournit les prestations et informations complémentaires telles que décrites aux articles 7.1 et 7.2 des présentes.

2 – Phase de travaux

A l’issue de ses Études, l’Opérateur adresse à l’Opérateur d’Infrastructure ses Commandes d’Accès aux Installations préalablement aux travaux de pose de ses Infrastructures dans les Installations.

Si l’Opérateur d’Infrastructure accepte la Commande d’Accès aux Installations, l’Opérateur réalise les travaux de pose de ses Infrastructures dans le GC et/ou sur les Appuis Aériens et fournit un Dossier de Fin de Travaux décrivant les travaux effectivement réalisés.

L’acceptation du Dossier de Fin de Travaux met fin à la phase travaux pour la Zone de Commande concernée.

L’Opérateur d’Infrastructure précise que les opérateurs sont libres de dimensionner leur réseau dans l’utilisation des différentes prestations de cette offre.

Les prestations proposées par l’Opérateur d’Infrastructure lors de chacune de ces deux phases sont décrites aux articles 4, 5, 6 et 7 des présentes.

## Règles générales d’utilisation des Appuis Aériens

L’utilisation des Appuis Aériens par l’Opérateur est strictement limitée aux seuls déploiements point à point du réseau de l’Opérateur. L’Opérateur n’est autorisé à poser qu’un seul et unique Câble Optique par Portée pour l’ensemble de ses besoins.

Les règles d’implantation et d’utilisation des Appuis Aériens ainsi que le nombre et le type de PEO qui peuvent être installés par l’Opérateur sont précisés à l’annexe D3 (Règles d’Ingénierie Appuis).

## Principe de séparation des réseaux pour le GC

Les principes qui régissent la séparation des réseaux sont décrits dans les Règles d’Ingénierie GC (annexe D1).

- Principes généraux relatifs aux commandes et livraisons

## Commande des prestations

L’Opérateur commande pour un (1) Câble Optique donné et pour un tracé préalablement déterminé, une Liaison de Génie Civil et/ou d’Artères Aériennes.

### Prérequis

Afin de bénéficier de l’offre GC RIP, l’Opérateur doit souscrire à la version à jour des contrats ou services suivants :

* contrat permettant l’accès à l’Espace Opérateurs RIP de l’Opérateur d’Infrastructure ;
* contrat relatif à la fourniture des « e-services » digitaux de l’Opérateur d’Infrastructure :
* service correspondant au Guichet Unique de Traitement des Commandes,permettant de passer et suivre ses Commandes (notamment demande de documentation cartographique, déclaration d’études ou Commande d’Accès ou de demande d’accompagnement, commande de notification, de modification de réseau et de résiliation),
* service correspondant au Guichet Unique SAV, permettant le dépôt et le suivi des signalisations SAV, des dysfonctionnements et des anomalies ;
* ou tout nouveau service digital qui serait mis en œuvre pendant la durée du Contrat et ce, aux fins d’utilisation dans le cadre de la présente offre.

### Modalités de commande des prestations

L’Opérateur envoie ses Bons de Commande exclusivement via le Guichet Unique de Traitement des Commandes indiquée à l’annexe C11 des présentes.

Lorsque l'Opérateur saisit sa commande au format électronique via ledit Guichet Unique, l’application notifie l'enregistrement de cette commande en fournissant un numéro de commande. Cette notification ne constitue pas un accusé de réception de la commande, mais une simple confirmation de l’enregistrement de celle-ci. Les règles relatives aux accusés de réception des commandes sont détaillées ci-après.

Lorsque l’Opérateur passe sa commande via ledit Guichet Unique, celui-ci peut être amené à fournir des pièces jointes à la commande. Ces dernières sont communiquées exclusivement via l’Espace Opérateurs RIP de l’Opérateur d’Infrastructure.

Dans le cas où aucune pièce jointe n’est nécessaire à la commande, l’Opérateur d’Infrastructure accuse réception de la commande dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés maximum à compter de la date d’enregistrement dans ladite application.

Dans le cas où les pièces jointes sont nécessaires à la commande, l’Opérateur d’Infrastructure accuse réception de la commande dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés maximum à compter de la date d’enregistrement dans l’Espace Opérateurs RIP de la dernière des pièces jointes nécessaires à cette Commande.

Toute pièce jointe dont la date de dépôt dans l’Espace Opérateurs RIP de l’Opérateur d’Infrastructure est antérieure à la notification délivrée par ladite application ou qui ne comporte pas le numéro de Commande délivrée par ladite application, ne peut pas être prise en compte par l’Opérateur d’Infrastructure. Dans ce cas, la commande de l’Opérateur est rejetée.

Si l’Opérateur n’a pas transmis via l’Espace Opérateurs RIP, l’ensemble des pièces jointes nécessaires à la commande au plus tard vingt-quatre (24) heures, lors des Jours Ouvrés, suivant le dépôt de cette commande via ledit Guichet Unique, l’Opérateur d’Infrastructure rejette la commande.

Dans l’Espace Opérateurs RIP, les fichiers sont nommés et échangés selon les modalités indiquées dans l’annexe D7 des présentes.

Pour la bonne exécution du Contrat, la taille maximale des fichiers joints à un Bon de Commande transmis par l’Espace Opérateurs RIP ne doit pas dépasser 250 Mo.

Les Bons de Commande conformes au modèle annexé au Contrat, mais incomplets ou inexacts ou inexploitables sont rejetés sans frais pour l’Opérateur.

En cas d’indisponibilité du Guichet Unique de Traitement de Commande d’une durée supérieure à deux (2) Jours Ouvrés, l’Opérateur peut envoyer par voie électronique à l’adresse indiquée à l’annexe C11 des présentes, ses Bons de Commande et documents nécessaires à l’Opérateur d’Infrastructure simultanément :

* sous format EXCEL modifiable et
* sous format PDF.

Dans ce cas, l’Opérateur d’Infrastructure accuse réception de la commande dans un délai maximum de deux (2) Jours Ouvrés et fournit par voie électronique à l’Opérateur à l’adresse de l’expéditeur du message un numéro de commande.

## Utilisation d’un référentiel cartographique

L’Opérateur d’Infrastructure met en place un référentiel cartographique qui a pour vocation de structurer les dossiers de commandes afin notamment d’améliorer les processus d’échange d’informations avec l’Opérateur par :

* un traitement des dossiers de commandes avec une présentation homogène des plans fournis en pièces jointes ;
* des flux de communication des informations à l’Opérateur avec des fichiers organisés et normalisés.

Ce référentiel, dont un modèle figure en annexe D8 des présentes décrit le fichier cartographique envoyé par l’Opérateur à l’Opérateur d’Infrastructure :

* un fichier « Cartographique Commande » tel que défini à l’article 3.2.1 envoyé par l’Opérateur à l’occasion de sa commande prévue au titre des présentes.

Ce fichier couvre le territoire d’une Zone de Commande jusqu’à 5 communes limitrophes et inclut, en périphérie de ces dernières, une bande complémentaire de 100 mètres de large.

### Les principes

L’Opérateur établit pour toute commande prévue au titre des présentes un fichier « Cartographique Commande » incluant le calque de la commande en cours.

Ce fichier est appelé fichier « Cartographique Commande » et sera nommé selon le formalisme décrit dans l’annexe D7 des présentes.

### Kit charte graphique

Les modalités pour l’utilisation du référentiel cartographique sont décrites dans le kit charte graphique qui est constitué :

* d’un cahier des charges (spécifications techniques et normes pour la mise en œuvre des fichiers de commandes) ;
* de fichiers modèles de gabarits ;
* d’une bibliothèque de symboles ;
* de fichiers exemples.

Cette description est détaillée à l’annexe D8 des présentes.

### Modalités de commandes nécessitant la fourniture d’un fichier *« Cartographique Commande »*

L’Opérateur établit un fichier « Cartographique Commande » pour chaque nouvelle commande conformément aux stipulations des annexes D7 et D8.

Dans le cadre des commandes pour lesquelles l’Opérateur doit joindre un fichier « Cartographique Commande », l’Opérateur enrichit le calque relatif à sa commande avec le numéro de commande attribué par le Guichet Unique des Traitement des Commandes.

Pour toutes ces commandes, l’Opérateur communique en pièces jointes le fichier « Cartographique Commande » conformément au format du référentiel cartographique visé à l’article 3.2 des présentes.

## Devis

Les éventuels devis fournis par l’Opérateur d’Infrastructure sont valables trois (3) mois à compter de la date d’envoi du devis. Il appartient à l’Opérateur d’accepter le devis pendant cette période au moyen d’une Commande d’Accès aux Installations accompagnée du devis accepté valant commande de prestation de travaux.

Toute commande faisant référence à un devis dont la date de validité est dépassée au jour de réception de la commande sera refusée.

## Livraison des prestations

Les commandes avec plusieurs prestations commandées sur le territoire de l’Opérateur d’Infrastructure par un ou plusieurs Opérateur(s)), sont traitées :

* par ordre d'arrivée des commandes reçues par l’Opérateur d’Infrastructure, tous Opérateurs confondus pour les Commandes d’Accès aux Installations ;
* par Opérateur et par ordre d'arrivée des commandes reçues par l’Opérateur d’Infrastructure pour toutes autres commandes.

L’ordre d’arrivée est établi à partir de la date et de l’heure de réception de la commande précitée ou, si des pièces jointes complémentaires sont obligatoires, à partir de la date et de l’heure de réception de la dernière pièce jointe, conformément à la procédure de commande décrite à l’article 3.1.

La date retenue pour le calcul du point de départ du délai de livraison de chaque prestation est celle de l’accusé réception émis par l’Opérateur d’Infrastructure pour la commande concernée conformément aux modalités de commande qui est décrite à l’article 3.1.

Les délais et conditions de livraison des prestations sont mentionnés pour chaque prestation dans les articles 4 à 7 des présentes. En cas de dépassement du volume de commandes figurant aux dits articles, les commandes excédentaires sont traitées en fonction de leur ordre d’arrivée tel que défini supra.

Les commandes reçues par l’Opérateur d’Infrastructure pourront de nouveau faire l’objet d’un traitement normal lorsque l’excédent dû aux commandes précitées sera absorbé.

De manière générale, les fichiers sont communiqués à l’Opérateur via l’Espace Opérateurs RIP ou les réponses aux Bons de Commande via le Guichet Unique de Traitement de Commandes.

- Prestations de fourniture de Documentation par l’Opérateur d’Infrastructure

## Validité et portée de la Documentation fournie par l’Opérateur d’Infrastructure

La Documentation fournie en application du Contrat est représentative de l’état de la description des Installations dans le système d’information de l’Opérateur d’Infrastructure à la date à laquelle elle est fournie à l’Opérateur, ce qu’il reconnait expressément.

La fourniture de cette Documentation constitue l’obligation de l’Opérateur d’Infrastructure au titre des prestations visées au présent article. Cette Documentation est susceptible d’évoluer en fonction des évolutions des Installations et de la mise à jour du système d’information de l’Opérateur d’Infrastructure.

L’Opérateur reconnaît expressément à cet égard que ladite Documentation est communiquée en l’état par l’Opérateur d’Infrastructure, lorsqu’elle est disponible.

Dans l’hypothèse où les informations sur les Installations de Génie Civil ou sur les Appuis Aériens n’existent pas dans le système d’information de l’Opérateur d’Infrastructure, l’Opérateur d’Infrastructure ne sera assujetti à aucune obligation de fourniture desdites informations.

L’Opérateur d’Infrastructure ne fournit par conséquent aucune garantie concernant la pérennité de la Documentation fournie. La Documentation fournie en l’état et en application des présentes ne préjuge pas de la faisabilité de l’implantation des Infrastructures de l’Opérateur dans les Installations.

Les commandes passées par l’Opérateur sont envoyées à l’Opérateur d’Infrastructure et traitées conformément aux stipulations de l’article 3 des présentes.

La commande porte sur l’ensemble du territoire de l’Opérateur d’Infrastructure désigné par l’Opérateur sur le Bon de Commande.

## Fourniture de la Documentation

### Principes de commande à l’Opérateur d’Infrastructure

L’Opérateur passe une commande via le Guichet Unique de Traitement de Commandes afin d’obtenir la fourniture de la Documentation cartographique des Installations de l’Opérateur d’Infrastructure.

### Description de la prestation de fourniture de la Documentation

L’Opérateur d’Infrastructure fournit au titre de la prestation de fourniture de la Documentation cartographique, couvrant l’ensemble de son territoire et contenant les Plans Itinéraires et d’informations sur les Appuis Aériens.

Les Plans Itinéraires et d’informations sur les Appuis Aériens sont fournis au format « intégrable » dans un système d’information contenant uniquement le plan des Installations. Le format « intégrable » est systématiquement livré au format SHAPE. Les formats de données utilisées sont décrits en annexe D9 des présentes.

L’Opérateur d’Infrastructure fait ses meilleurs efforts pour fournir les Plans Itinéraires et d’informations sur les Appuis Aériens disponibles dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la date de l’accusé de réception par l’Opérateur d’Infrastructure du Bon de Commande complet. Les Plans Itinéraires et d’informations sur les Appuis Aériens sont mis à jour mensuellement en début de mois. Il n’y a pas de renouvellement automatique. L’Opérateur devra repasser une commande pour obtenir une version réactualisée.

Le format documentaire « intégrable » est géoréférencé.

Les données numériques existantes se composent de données vecteur, fournies aux formats SHAPE.

Dans l’hypothèse où certaines Chambres apparaissent sur les Plans Itinéraires fournis par l’Opérateur d’Infrastructure et que ces Chambres n’appartiennent pas à l’Opérateur d’Infrastructure, l’Opérateur d’Infrastructure pourra en informer l’Opérateur en fournissant une délimitation d’emprise du réseau n’appartenant pas à l’Opérateur d’Infrastructure sur le Plan Itinéraire.

L’Opérateur doit prendre en compte ces informations et gérer, sous sa seule responsabilité, ses interventions ultérieures. L’Opérateur d’Infrastructure ne saurait être tenu pour responsable des conséquences éventuelles pour l’Opérateur, de quelque nature que ce soit, des interventions concomitantes d’autres opérateurs sur les Installations concernées.

La responsabilité de l’Opérateur d’Infrastructure ne pourra être recherchée par l’Opérateur concernant une absence de tracé des déploiements de réseaux optiques commandés ou réalisés par les Opérateurs.

– Prestations de la phase d’Études par l’Opérateur

## Prestation de Déclaration d’Études

### Description de la prestation de Déclaration d’Études

L’objet de la Déclaration d’Études est :

* d’une part d’informer préalablement l’Opérateur d’Infrastructure des interventions pour Études sur ses Installations aux fins de contrôle ;
* d’autre part de permettre à l’Opérateur d’Infrastructure de fournir à l’Opérateur des éléments complémentaires utiles à la bonne réalisation des Études objet du présent article.

La Déclaration d’Études est un prérequis à toute Commande d’Accès aux Installations.

### Commande de la prestation de Déclaration d’Études

Les Déclarations d’Études de l’Opérateur sont envoyées à l’Opérateur d’Infrastructure. L’Opérateur indique la Zone de Commande concernée dans le Bon de Commande de la prestation de Déclaration d’Études.

L’accusé de réception de la Déclaration d’Études vaut acceptation de la commande, le Bon de Commande étant présumé valablement rempli.

L’accusé de réception délivré par l’Opérateur d’Infrastructure autorise l’Opérateur ou son Sous-traitant (s’il a été préalablement déclaré dans les conditions visées à l’article 10.3 à intervenir, sans accompagnement (hors Chambres Sécurisées) sur les Installations aux fins de réaliser ses Études. Celles-ci doivent être réalisées en respectant strictement les modalités d’intervention sur les Installations telles que visées à l’article 8 des présentes.

### Livraison de la prestation de Déclaration d’Études

La période d’intervention pour Études de l’Opérateur est limitée à 6 (six) mois à compter de l’accusé de réception de la Déclaration d’Études par l’Opérateur d’Infrastructure. Une Déclaration d’Études ne peut pas être prolongée. En conséquence, lorsque cette Déclaration d’Études arrive à son terme et si l’Opérateur en a le besoin, ce dernier doit passer une nouvelle commande de Déclaration d’Études.

Pendant la totalité de la période de validité d’une Déclaration d’Études, l’Opérateur peut bénéficier des prestations complémentaires mentionnées à l’article 7 des présentes.

Conformément à l’article 8 des présentes, l’Opérateur doit sous son entière responsabilité, établir le Plan de Prévention en cohérence avec :

* la durée de validité de sa Déclaration d’Études et
* la durée des travaux s’y rapportant.

## Calcul de charges des Appuis Aériens

### Principes

Pendant ses Études, l’Opérateur assure le calcul de charge des Appuis Aériens pour les câbles existants et après simulation de la pose des Câbles envisagés.

En cas de charge non compatible ou d’Appui Aérien inutilisable en l’état, l’Opérateur transmet à l’Opérateur d’Infrastructure les propositions de renforcement ou de remplacement d’Appuis Aériens avec sa Commande d’Accès aux Installations figurant en annexe C2 et les fiches appuis correspondantes figurant en annexe C6.

Pour les Appuis Aériens :

* avec étiquette jaune ou étiquette rouge,
* à recaler ou à changer sans étiquettes jaunes ou
* passant en surcharge (rouge) avec l’adjonction du ou des câbles projetés par l’Opérateur.

L’Opérateur propose au gestionnaire du domaine, lors de ses Études , la solution technique permettant de rendre l’Appui Aérien éligible à la présente offre.

Pour les propositions précédemment citées, l’Opérateur devra obtenir préalablement l’accord du gestionnaire de voirie sur l’évolution projetée.

En cas de refus du gestionnaire de voirie ou du propriétaire foncier sur l’évolution projetée, l’Opérateur doit proposer une nouvelle solution au gestionnaire de voirie. L’Opérateur peut renouveler ces demandes d’accord en tant que de besoin.

En cas de refus du gestionnaire de voirie ou du propriétaire foncier pour autoriser le passage de nouveaux câbles en aérien, l’Opérateur doit reconsidérer son étude et trouver un cheminement différent pour la pose de ses Câbles Optiques. L’éventuel délai supplémentaire d’Études qui résulterait de ce refus est de la responsabilité exclusive de l’Opérateur.

En cas de refus du gestionnaire de voirie ou du propriétaire foncier pour autoriser le passage de nouveaux câbles en aérien et demande de dissimulation des réseaux, l’Opérateur d’Infrastructure ne sera en aucun cas contrainte ni mise à contribution pour créer le Génie Civil nécessaire.

### Modalités de calcul de charges

L’Opérateur est responsable de la bonne exécution du calcul de la charge admissible autorisée sur les Appuis Aériens.

Afin de pouvoir effectuer les calculs de charges, l’Opérateur doit recenser le nombre et le type de câbles existants sur chaque Appui Aérien et simuler le rajout de son (ou de ses) Câble(s) Optique(s), de ses Protections d’Epissure Optique. L’Opérateur est responsable de la complétude des données permettant l’exécution du calcul de la charge admissible autorisée sur les Appuis Aériens.

L’Opérateur effectue les calculs de charges en utilisant l’outil de modélisation de son choix.

### résultat du calcul de charges

Les calculs sont établis conformément aux règles en vigueur pour la construction des lignes aériennes telles que définies dans le Cahier des charges Appuis Aériens fourni en annexe D4.

### données à communiquer à l’Opérateur d’Infrastructure

Le fichier des appuis comporte les résultats des calculs de charges pour chaque Appui Aérien tel que défini en annexe C6 ainsi que le relevé des câbles aériens pour l’ensemble des Appuis Aériens objet de son étude et les photos présentant l’appui dans son ensemble et notamment son sommet pour mettre en évidence les câbles déjà installés.

L’Opérateur transmet ledit fichier avec son Bon de Commande d’Accès aux Installations à l’Opérateur d’Infrastructure : ce fichier aura comme nom le numéro de la commande tel que précisé dans l’annexe D7.

– Prestations de l’Opérateur d’Infrastructure lors de la phase de travaux de l’Opérateur

## Prestation d’Accès aux Installations

### Description de la prestation d’Accès aux Installations

L’objet de cette prestation est de permettre à l’Opérateur d’obtenir les autorisations de passage pour ses Infrastructures dans les Installations préalablement à la réalisation des travaux nécessaires à la pose de ses Infrastructures dans lesdites Installations.

La Commande d’Accès aux Installations transmise par l’Opérateur fait référence à une Déclaration d’Études en cours de validité et contient les éléments permettant à l’Opérateur d’Infrastructure :

* de procéder à tout moment par sondage, à la vérification du respect des Règles d’Ingénierie GC et Appuis et du respect des Cahiers des Charges GC et Appuis au vu de la Commande d’Accès aux Installations fournie par l’Opérateur ; et
* de vérifier par sondage la disponibilité des Installations utilisées sur un Tronçon ou sur une Portée pour une ou plusieurs Liaisons en regard des Commandes d’Accès aux Installations des Opérateurs.

Si l’Opérateur d’Infrastructure ne détecte pas a priori dans la Commande d’Accès aux Installations une ou plusieurs anomalies relatives au respect des Règles d’Ingénierie et des Cahiers des Charges applicables au GC ainsi que ceux applicables aux Appuis Aériens, ni d’anomalie(s) concernant la disponibilité des Installations utilisées, la Commande d’Accès aux Installations est acceptée.

L’Opérateur d’Infrastructure signifie à l’Opérateur via le Guichet Unique de Traitement de Commandes, l’acceptation ou non de sa Commande d’Accès aux Installations dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés hors travaux spécifiques (renforcement / remplacement de l’Appui Aérien par l’Opérateur d’Infrastructure par exemple).

L’Opérateur d’Infrastructure procédant par sondage, pour la vérification du respect des Règles d’Ingénierie GC et Appuis et pour le respect des Cahiers des Charges GC et Appuis au vu de la Commande d’Accès aux Installations, l’acceptation de la Commande d’Accès aux Installations n’est pas une validation de l’exhaustivité des respects des Règles d’Ingénierie ou Cahiers des Charges de ladite commande.

Dans tous les cas, l’Opérateur d’Infrastructure n’assure pas de réservations de ressources concernant ses Installations, l’Opérateur convenant qu’il a à prendre en compte un éventuel déploiement intervenu entre ses études et ses travaux et les conséquences de cet éventuel déploiement sur la charge des Appuis Aériens et le respect des Règles d‘Ingénierie sur le GC de l’Opérateur d’Infrastructure.

S’il s’avère que ces Installations ne sont pas utilisables en l’état pour réaliser les travaux de l’Opérateur, ce dernier devra réaliser une nouvelle étude et passer une nouvelle commande adaptée à son besoin, la Commande de modification de réseau n’étant pas utilisable dans ce cas.

A la fin des travaux réalisés par l’Opérateur, celui-ci adresse à l’Opérateur d’Infrastructure un Dossier de Fin de Travaux tel que décrit dans l’article 6.4.

### commande de la prestation d’Accès aux Installations

#### Modalités applicables aux Commandes d’Accès aux Installations

Pour toutes les Commandes d’Accès aux Installations pouvant concerner jusqu’à 5 communes limitrophes au maximum, l’Opérateur joint :

* le Bon de Commande (première et deuxième partie de l’annexe C2)
* le relevé des chambres à utiliser (annexe D14)
* le fichier des appuis à utiliser, avec les photos de chaque appui (annexe C6)
* les accords éventuels de l’Opérateur d’Infrastructure

L’Opérateur d’Infrastructure propose un document d’aide au remplissage (annexe C3 complémentaire).

Lors de sa première Commande d’Accès aux Installations, l’Opérateur se rapprochera de l’Opérateur d’Infrastructure pour connaitre la couleur qu’il doit utiliser pour ses Gaines Fendues annelées et étiquettes de marquage tel que défini en annexe D1.

Pour toutes les Commandes d’Accès aux Installations acceptées par l’Opérateur d’Infrastructure, pour lesquelles l’Opérateur doit joindre des annexes C3A, l’Opérateur d’Infrastructure joint à son acceptation de commande un fichier annexe C3B récapitulant les conditions de commandes acceptées.

Pour toutes les Commandes d’Accès aux Installations acceptées par l’Opérateur d’Infrastructure, pour lesquelles l’Opérateur a projeté des percements de Chambres, l’Opérateur reconnait et accepte que ces percements des Chambres relèvent exclusivement de l'interconnexion d'Installations de Génie Civil :

* appartenant à l’Opérateur d’Infrastructure d’une part ;
* et à l’Opérateur d’autre part.

Ces percements ne permettent en aucun cas de relier deux Installations de Génie Civil n’appartenant pas à l’Opérateur d’Infrastructure.

#### Cas particulier des Commandes d’Accès aux Installations incluant des Chambres sous enrobé, des Chambres soudées pour sécurisation ou des Chambres Sécurisées par un système traditionnel

L’Opérateur d’Infrastructure n’autorise pas l'Opérateur à accéder aux Chambres soudées ou Sécurisées sans accompagnement, ni à faire les travaux sur des Chambres sous enrobé, ni de réhausse (interdite par l’Opérateur). A titre exceptionnel et après validation par l’Opérateur d’Infrastructure de la demande de l’Opérateur, l’Opérateur d’Infrastructure pourra étudier et réaliser les travaux sur devis. Le cas échéant, si toutefois les travaux sont réalisés par l’Opérateur d’Infrastructure, ils seront refacturés à l’Opérateur dans les modalités définis à l’article 3.3.

L'Opérateur transmet en phase travaux selon le cas rencontré :

* lorsque la Chambre est soudée pour sécurisation, une demande d’accompagnement avec notification de type « Tampons soudés pour sécurisation »
* lorsque la Chambre est sécurisée, une demande d'accompagnement pour ouverture / fermeture de Chambres Sécurisées.

Pour les Chambres sous enrobé, l’Opérateur n’est pas autorisé à intervenir en autonomie.

### Cas particulier des commandes de modification de réseau de l’Opérateur

La Commande de modification de réseau permet à l’Opérateur, en phase d’exploitation de son réseau, d’intervenir afin de :

* remplacer un Câble Optique par un câble de diamètre différent de celui existant
* insérer une Protection d’Epissure Optique sur un câble existant afin de raccorder un Client Final avec des Installations de Génie Civil n’appartenant pas à l’Opérateur d’Infrastructure.

La Commande de modification de réseau n’est utilisable par l’Opérateur qu’en phase exploitation de son réseau, après acceptation de son Dossier de Fin de Travaux relatif à sa Commande d’Accès aux Installations initiale.

La Commande de modification de réseau ne permet pas à l’Opérateur, en phase d’exploitation de son réseau, de raccorder de nouveaux clients en utilisant des Alvéoles de GC.

Pour toutes les Commandes de modification de réseau, l’Opérateur doit faire référence à la Commande d’Accès terminée et concernée. Dans le Bon de Commande, l’Opérateur doit indiquer notamment :

* le(s) numéro(s) de prestation(s) de la (des) Liaison(s) fourni(s) par l’Opérateur d’Infrastructure (annexe C3B) lors de la Commande d’Accès aux Installations ;
* le numéro des Chambres ou des Appuis Aériens, extrémités de chaque Tronçon ou Portée impacté(e) ;
* le numéro de l’alvéole, ainsi que son type, prévu pour le câble à poser si un Câble Optique de l’Opérateur doit être changé ;
* le diamètre du câble à poser si un Câble Optique de l’Opérateur doit être changé ;
* le type de boitier prévu d’être installé : PEO ou Manchon ;
* le numéro de la Chambre ou de l’Appui Aérien concerné par l’implantation du nouveau PEO ou Manchon.

Un Bon de Commande de modification de réseau ne peut comporter que 10 (dix) Tronçons consécutifs au maximum.

L’Opérateur joint à son Bon de Commande de modification de réseau les accords fournis par l’Opérateur d’Infrastructure pour l’utilisation de percement de grand pied droit.

L’Opérateur d’Infrastructure donne sa réponse concernant l’acceptation ou le refus du Bon de Commande de modification de réseau par voie électronique dans un délai maximal de dix (10) Jours Ouvrés.

L’acceptation par l’Opérateur d’Infrastructure du Bon de Commande de modification de réseau vaut autorisation de la réalisation des travaux selon le planning intégré dans ladite Commande.

La durée des travaux de l’Opérateur est limitée à quatre-vingts (80) Jours Ouvrés maximum, sans possibilité de prolongation.

A la fin des travaux réalisés par l’Opérateur, celui-ci adresse à l’Opérateur d’Infrastructure un Dossier de Fin de Travaux tel que décrit dans l’article 6.4.

## Cas spécifique du renforcement ou du remplacement d’Appuis Aériens

Si la solution retenue concerne le renforcement ou le remplacement d’un Appui Aérien appartenant à l’Opérateur d’Infrastructure, l’Opérateur d’Infrastructure assure le renforcement ou le remplacement de l’Appui Aérien dans la mesure du possible.

Lorsque les travaux sont réalisés, l’Opérateur d’Infrastructure envoie par voie électronique à l’Opérateur un compte rendu de fin de travaux La date d’envoi de ce compte-rendu constitue la date de livraison de la prestation.

## Aléas de travaux

Si l’utilisation des Alvéoles ou des Appuis Aériens par l’Opérateur ne peut être conforme à celle prévue dans la Commande d’Accès aux Installations ou si un aléa de travaux ne permet pas la réalisation des travaux tels que prévus dans la Commande d’Accès aux Installations dans le respect des Règles d’Ingénierie GC ou Appuis, l’Opérateur s’engage :

* à ne réaliser que la partie des travaux respectant ces règles,
* et à faire un Bon de Commande complémentaire d’Accès aux Installations pour les besoins non couverts.

Si un Alvéole s'avère inutilisable, l’Opérateur procède à l’émission d’un Bon de Commande complémentaire d’Accès aux Installations en indiquant l’Alvéole inutilisable comme un Alvéole occupé.

Si les travaux prévus ne permettent pas le respect des conditions d’intervention, notamment si l’Appui Aérien s’avère être à changer car il a subi une détérioration entre la date de réalisation de l’étude et la date de réalisation des travaux, l’Opérateur ou son Sous-traitant s’engage à ne réaliser que la partie des travaux respectant ces dites règles et à refaire une étude complémentaire pour les besoins non couverts. L’Opérateur ou son prestataire indique alors, dans le Dossier de Fin de Travaux en annexe C3B cette réalisation partielle.

Dans tous les cas, l’Opérateur indique, dans le Dossier de Fin de Travaux dont un modèle figure en annexe C3B des présentes) les Liaisons réalisées conformément à la Commande d’Accès aux Installations acceptée, les Liaisons modifiées par rapport à cette Commande et les Liaisons qui n’ont pu être réalisées.

Une Liaison est dite non réalisée lorsqu’aucun matériel n’a été installé dans le GC et que ce dernier n’a subi aucune altération.

## Dossier de Fin de Travaux

Après avoir réalisé les travaux, l’Opérateur établit un Dossier de Fin de Travaux s’appuyant sur la Commande d’Accès aux Installations mise à jour des éventuelles modifications survenues en phase travaux.

L’Opérateur envoie à l’Opérateur d’Infrastructure le Dossier de Fin de Travaux, dans un délai ne pouvant excéder trente (30) Jours Ouvrés au-delà de la durée maximale de quatre-vingts (80) Jours Ouvrés à compter de la date d’acceptation par l’Opérateur d’Infrastructure du Bon de Commande d’Accès aux Installations pour la réalisation desdits travaux (hors travaux spécifiques de l’Opérateur d’Infrastructure), afin que l’Opérateur d’Infrastructure procède à son acceptation.

Si tel n’est pas le cas, l’Opérateur d’Infrastructure sera en droit de supprimer le droit de passage du câble, et de déposer tous les matériels installés. Les stipulations de l’article « sanctions en cas de manquement de l’Opérateur » des Conditions Générales ainsi que celles de l’article « non-conformités » des présentes s’appliquent.

### Contenu du Dossier de Fin de Travaux

Un Dossier de Fin de Travaux fait référence à une Commande d’Accès aux Installations.

Le Dossier de Fin de Travaux transmis par l’Opérateur est envoyé à l’Opérateur d’Infrastructure et traité conformément aux dispositions de l’article 3.1 des présentes.

Le Dossier de Fin de Travaux comprend :

1. l’annexe C3B mis à jour avec les travaux réalisés ;
2. un fichier *« Cartographique Commande »*, enrichi par ses soins pour le GC réalisé ;
3. les fiches de relevés de Chambres conformément au modèle décrit en annexe D14 des présentes avec intégration des photos des Chambres et des Masques logiques concernés après travaux, avec a minima :
   1. toutes les photos de Chambres avec implantation de Manchons / PEO tel que défini en annexe D1 des présentes.
   2. toutes les photos de Chambres avec percement après travaux.

Pour les cas non cités ci-dessus les relevés de Chambres ne sont pas demandés.

1. les comptes rendus de visite technique cosignés par l’Opérateur et l’Opérateur d’Infrastructure suite à des travaux, de percements de grands pieds droits réalisés par l’Opérateur ;
2. le fichier des appuis avec chaque Appui Aérien concerné par la Commande d’Accès aux Installations avec le bilan de charge après déploiement du nouveau Câble Optique et les photos telles que définies en annexe C6 du Contrat. Ces modifications sont nécessaires à la mise à jour documentaire de l’Opérateur d’Infrastructure. Dans le cas où l’Opérateur a implanté un Boitier de Raccordement tel que défini dans les Règles d’Ingénierie, l’une des photos doit montrer clairement l'emplacement du Boitier de Raccordement installé ;

Pour chaque Liaison non réalisée telle que définie à l’article 6.3 des présentes, l’Opérateur indique dans le Dossier de Fin de Travaux son souhait de demander l’annulation de ladite Liaison en cas d’aléa de travaux dument justifié dans l’onglet « Dossier de Fin de Travaux réalisés » de l’annexe C3B. L’annulation est alors effectuée sans pénalité pour l’Opérateur.

### Traitement du Dossier de Fin de Travaux par l’Opérateur d’Infrastructure

L’Opérateur d’Infrastructure vérifie le respect des Règles d’Ingénierie GC et Appuis et des Cahiers des Charges GC et Appuis sur la base du Dossier de Fin de Travaux fourni par l’Opérateur. Cette vérification est effectuée sur tout ou partie des Installations utilisées par l’Opérateur, de plein droit et selon la volonté de l’Opérateur d’Infrastructure.

L’Opérateur d’Infrastructure propose un document d’aide au remplissage (annexe C3 complémentaire).

Le délai de traitement du Dossier de Fin de Travaux par l’Opérateur d’Infrastructure est de trente (30) Jours Ouvrés à compter de l’accusé de réception par l’Opérateur d’Infrastructure de la totalité des pièces constitutives du Dossier de Fin de Travaux tel que mentionné dans le paragraphe précédent et tel que décrit dans l’annexe D7.

En cas de dépassement du délai de traitement du Dossier de Fin de Travaux par l’Opérateur d’Infrastructure, l’Opérateur a droit, sur sa demande expresse formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Guichet de réclamation au versement d'une pénalité de retard dont les modalités d’application sont décrites dans les présentes.

Lors de la vérification, si l’Opérateur d’Infrastructure détecte une ou plusieurs non-conformités concernant le respect des Règles d’Ingénierie GC ou Appuis, des Cahiers des Charges GC ou Appuis et plus généralement du Contrat, l’Opérateur d’Infrastructure refuse le Dossier de Fin de Travaux proposé et le retourne à l’Opérateur, en joignant un procès-verbal de recette des travaux (modèle joint en annexe C9 des présentes) complété par un fichier élaboré par l’Opérateur d’Infrastructure détaillant les anomalies constatées.

Si l'Opérateur indique "câble non posé" et qu'il laisse l’installation d’un matériel ou des travaux effectués (par ex : Manchon, …) dans l'annexe C3, l’Opérateur d’Infrastructure refuse le Dossier de Fin de Travaux en demandant le démontage des matériels.

Si lors de vérification sur site, l’Opérateur d’Infrastructure détecte une ou plusieurs non-conformités, l’Opérateur d’Infrastructure rédige un procès-verbal de recette des travaux (modèle joint en annexe C9 des présentes) et l’adresse à l’Opérateur, ce dernier acceptant que ce procès-verbal de recette des travaux soit recevable et opposable, même en l’absence de sa signature.

L’acceptation d’un Dossier de Fin de Travaux est conditionnée par :

* les recettes positives :
  + de dépose de Câble Optique suite à une résiliation de l’une de ses Liaisons (demande de recette à l’initiative de l’Opérateur d’Infrastructure) ;
  + de percement de grand pied droit de Chambre (demande de recette à l’initiative de l’Opérateur d’Infrastructure) ;
* sa conformité à la réalité des travaux réalisés ;
* son respect des Règles d’Ingénierie GC et Appuis et des Cahiers des Charges GC et Appuis (annexés aux présentes) ;
* le fait qu’il soit exploitable et permette la diffusion des informations complémentaires nécessaires telles que mentionnées à l’article 7.1 des présentes.

Les recettes sont réalisées en Heures Ouvrables sauf demande expresse du gestionnaire de voirie.

Lors de la réalisation des procès-verbaux de recette, si l’Opérateur d’Infrastructure détecte une ou plusieurs non-conformités concernant le respect des Règles d’Ingénierie GC ou Appuis, des Cahiers des Charges GC ou Appuis et plus généralement du Contrat, l’Opérateur d’Infrastructure refuse le Dossier de Fin de Travaux proposé et le retourne à l’Opérateur, en joignant les procès-verbaux de non-conformités motivés.

Pour toute recette non validée pour cause de non-respect des Règles d’Ingénierie GC ou Appuis, des Cahiers des Charges GC ou Appuis et plus généralement du Contrat, l’accompagnement est facturé sur la base du tarif horaire figurant à l’annexe « Prix ».

Pour les Dossiers de Fin de Travaux non conformes à la réalité des travaux, l’Opérateur d’Infrastructure l’indique à l’Opérateur.

En cas de rejet du premier Dossier de Fin de Travaux, l’Opérateur dispose d’un délai de trente (30) Jours Ouvrés supplémentaires pour réaliser à ses frais exclusifs les travaux de mise en conformité et renvoyer le Dossier de Fin de Travaux.  Ce délai de trente (30) Jours Ouvrés, à compter de la date de rejet du premier Dossier de Fin de Travaux ne peut faire l’objet d’aucune demande de prolongement.

En cas de fourniture du Dossier de Fin de Travaux présentant des non-conformités en version vN (N étant compris entre 1 et l’infini, des pénalités sont dues par l’Opérateur à l’Opérateur d’Infrastructure. Le montant de ces pénalités est stipulé en annexe C5 des présentes.

En cas de rejet du Dossier de Fin de Travaux faisant suite à une Commande d’Accès, l’Opérateur remet en conformité ses infrastructures ou à défaut il dépose ses câbles et matériels (boitiers, etc.).

Pour la mise en conformité, l’Opérateur transmet à l’Opérateur d’Infrastructure un nouveau Dossier de Fin de Travaux. Des pénalités forfaitaires et des pénalités journalières, jusqu’à obtention d’un Dossier de Fin de Travaux conforme, sont dues par l’Opérateur à l’Opérateur d’Infrastructure. Ces pénalités sont décrites en annexe C5 des présentes.

En application de l’article « sanctions en cas de manquement de l’Opérateur » des Conditions Générales ainsi que de l’article « non-conformités » des présentes, l’Opérateur d’Infrastructure se réserve le droit de réaliser les travaux de mise en conformité requis aux frais exclusifs de l’Opérateur, sans préjudice des pénalités et de tous dommages et intérêts que l’Opérateur d’Infrastructure se réserve le droit de réclamer en raison du préjudice subi.

En cas de :

* non-respect des Règles d’Ingénierie constatées sur le Dossier de Fin de Travaux,
* constat terrain d’une non-conformité au Dossier de Fin de Travaux,
* constat terrain d’une non-conformité aux Règles d’Ingénierie (y compris règles d’étiquetage et de sécurité),

pour ces Commandes d’Accès aux Installations des pénalités sont dues par l’Opérateur à l’Opérateur d’Infrastructure, Le montant de ces pénalités est stipulé en annexe C5 des présentes.

Si lors de la vérification sur site pendant une durée de soixante (60) Jours Ouvrés à compter de la date de dépôt de son Dossier de Fin de Travaux, hors rendez-vous avec l’Opérateur faisant suite à une Commande d’Accès, l’Opérateur d’Infrastructure détecte une (ou plusieurs) non-conformité(s) avec son Dossier de Fin de Travaux, l’Opérateur d’Infrastructure applique une (ou plusieurs) pénalité(s) à l’Opérateur jusqu’à la remise en conformité des Infrastructures ou, à défaut, jusqu’à la dépose des câbles. Ces pénalités sont décrites en annexe C5 des présentes.

### Acceptation du Dossier de Fin de Travaux

Quand toutes les recettes s’avèrent positives, que les Règles d’Ingénierie et Cahiers des charges GC et Appuis sont respectés et que le Dossier de Fin de Travaux est exploitable et conforme aux travaux réalisés, l’Opérateur d’Infrastructure accepte le Dossier de Fin de Travaux.

Dans le cas où le Dossier de Fin de Travaux ne correspondrait pas à la Commande d’Accès aux Installations en raison notamment d’aléas de travaux reportés à l’Opérateur d’Infrastructure et dûment justifiés par l’Opérateur, le montant de l’abonnement mensuel est modifié en conséquence à partir de la date d’acceptation du Dossier de Fin de Travaux par l’Opérateur d’Infrastructure.

La date d'acceptation du Dossier de Fin de Travaux constitue la date de mise en service opérationnelle de la ou des Liaison(s) objet de la Commande d’Accès aux Installations. Pour toutes interventions ultérieures (hors Commande de modification de réseau existant stipulé à l’article 6.1.3 des présentes), seul le processus SAV est applicable.

Pour les Dossiers de Fin de travaux acceptés par l’Opérateur d’Infrastructure, hors travaux garantis tels que stipulés dans l’article « responsabilité de l’Opérateur » des Conditions Générales, l’Opérateur d’Infrastructure se réserve le droit de demander à l’Opérateur une mise aux normes pendant un délai de soixante (60) Jours Ouvrés à compter de la date de dépôt de son Dossier de Fin de Travaux si l’Opérateur d’Infrastructure constate un non-respect contractuel suite à un contrôle terrain.

Dans le cas d’une dépose de Câbles Optiques suite à une résiliation de Liaison et si la recette est conforme, la résiliation prend effet à la date d’acceptation du Dossier de Fin de Travaux.

Les Liaisons non réalisées dans les conditions visées à l’article 6.3 des présentes ne sont plus facturées à compter de la date d’acceptation du Dossier de Fin de Travaux.

- Prestations complémentaires pendant la phase Études et/ou la phase travaux de l’Opérateur

## Informations complémentaires pour les Études de l’Opérateur

### Description

L’Opérateur d’Infrastructure fournit les informations complémentaires suivantes pour permettre à l’Opérateur de procéder à ses Études sur la Zone de Commande de la Déclaration d’Études relatives aux informations de coordination et/ou de dissimulation décrites à l’article 7.1.2.

L’Opérateur d’Infrastructure ne communique aux autres opérateurs aucune information de réservation d’Alvéole.

Les modalités de fourniture des informations complémentaires sont détaillées dans l’article ci-après.

### Informations sur travaux de coordination et de dissimulation

Une coordination est une demande de déplacement du Génie Civil par le gestionnaire du domaine lorsque ce dernier a des projets d’aménagement de la voirie (création de rond-point, création de nouvelles constructions…). Le Génie Civil est à repositionner en fonction des disponibilités d’occupation du domaine (réseau électrique, réseaux d’eau…) et du calendrier des travaux prenant en compte l’ensemble des usagers du domaine. Ce calendrier est élaboré par le gestionnaire du domaine.

Une dissimulation est une demande de remplacement d’une Artère Aérienne par une création de Génie Civil à l’initiative du gestionnaire du domaine lorsque ce dernier a des projets d’aménagement de la voirie (sécurité des usagers, esthétique du quartier…). Le Génie Civil est à positionner en fonction des disponibilités d’occupation du domaine (réseau électrique, réseaux d’eau…) Le calendrier des travaux est élaboré par le gestionnaire du domaine.

L’Opérateur d’Infrastructure communique à l’Opérateur la liste des opérations prévues.

L’Opérateur est seul responsable de la détection de ses Infrastructures impactées.

Si l'Opérateur détecte des Infrastructures lui appartenant dans une coordination ou une dissimulation validée, il lui appartient de prendre contact avec l’Opérateur d’Infrastructure désigné. L’Opérateur se coordonnera avec l’Opérateur d’Infrastructure pour mener les éventuelles réunions jusqu'à l'aboutissement de coordination ou de dissimulation, y compris lorsque celle-ci se déroule en plusieurs phases. À tout moment et sur demande expresse de l’Opérateur d’Infrastructure, l’Opérateur devra être en mesure de justifier le numéro de prestation de la (ou des) Commande(s) d’Accès aux Installations concernés par la coordination ou la dissimulation.

Dans le cas du Génie Civil et dans la mesure où l’espace disponible serait suffisant, l’Opérateur d’Infrastructure communiquera à l’Opérateur les numéros d’Alvéoles utilisables pour le dévoiement de ses Infrastructures. L’’Opérateur d’Infrastructure communiquera si nécessaire les esquisses permettant de visualiser les nouveaux parcours. Il informera également l’Opérateur de la date limite d’abandon des anciens Tronçons (souterrains et aériens) et de la date de mise à disposition des nouveaux Tronçons.

Lorsque la coordination ou la dissimulation (ou une phase de coordination ou de dissimulation) rend les nouvelles Installations GC ou les Appuis Aériens disponibles pour les opérateurs, l'Opérateur est tenu de passer les Bons de Commandes de résiliation des Tronçons abandonnés et les Bons de Commandes d'Accès aux Installations pour les nouveaux Tronçons empruntés dans les conditions de l’article 10.4 des présentes.

Dans le cas où un (ou des) nouveau(x) Tronçon(s) ne serai(en)t pas disponible(s) au moment de la destruction des anciens Tronçons et si le contexte le permet, l’Opérateur se coordonnera avec l’Opérateur d’Infrastructure pour la mise en place d’une éventuelle solution aérienne temporaire.

L’Opérateur prend à sa charge l’adaptation de son Plan de Prévention en relation avec le coordinateur de sécurité de la maîtrise d’ouvrage, indiqué par l’Opérateur d’Infrastructure, sans que l’Opérateur d’Infrastructure ne contribue à cette adaptation.

L’Opérateur doit prendre en compte ces informations et gérer sous sa seule responsabilité ses interventions ultérieures. L’Opérateur d’Infrastructure ne saurait être tenue pour responsable des conséquences éventuelles pour l’Opérateur, de quelque nature que ce soit, des interventions liées aux coordinations ou aux dissimulations sur les Installations concernées.

## Prestations complémentaires pour les Études et/ou Travaux de l’Opérateur

### Description

L’Opérateur d’Infrastructure propose, sur demande de l’Opérateur, les prestations complémentaires suivantes pendant la durée de validité de la Déclaration d’Études de l’Opérateur sur la Zone de Commande de la Déclaration d’Études :

* accompagnement par un représentant de l’Opérateur d’Infrastructure tel que visé à l’article 7.3 ;
* notifications telles que visées à l’article 7.4 ;
* demande d’accord pour le percement de grand pied droit d’une Chambre de l’Opérateur d’Infrastructure telle que visée à l’article 7.2.2 ;

Au-delà du délai de validité de la Déclaration d’Études, aucune prestation complémentaire pour les Études n’est fournie par l’Opérateur d’Infrastructure.

L’Opérateur d’Infrastructure propose, sur demande de l’Opérateur, les prestations complémentaires suivantes pendant toute la durée de la phase travaux :

* accompagnement par un représentant de l’Opérateur d’Infrastructure tel que visé à l’article 7.3 ;
* notifications telles que visées à l’article 7.4 ;

Les modalités de fourniture des prestations complémentaires sont détaillées dans les articles ci-après.

### Demande d’accord pour le percement de grand pied droit d’une Chambre

Les grands pieds droits d’une Chambre correspondent aux parois verticales de celle-ci présentant la plus grande longueur.

#### Percement de grand pied droit d’une Chambre en dehors des Chambres Sécurisées

Si l’Opérateur souhaite réaliser le percement d’un grand pied droit d’une Chambre, il doit dans un premier temps demander l’accord de l’Opérateur d’Infrastructure.

Pour cela, il doit réaliser un dossier technique puis passer un Bon de Commande de la prestation d’accompagnement par un représentant de l’Opérateur d’Infrastructure, en précisant le type d’accompagnement souhaité sur le Bon de Commande tel que décrit à l’article 7.3 des présentes, et en y joignant le dossier technique concerné. Ce rendez-vous sur site avec un représentant de l’Opérateur d’Infrastructure a pour finalité de valider le dossier technique de l’Opérateur et de contrôler la faisabilité du percement en regard du respect de l’intégrité physique de la Chambre et de l’occupation du pied droit concerné.

Ce dossier technique précise notamment le pied droit concerné et contiendra a minima :

* le plan de masse permettant de localiser la chambre sur la Zone de Commande ;
* une photo de la Chambre en situation ;
* une photo du grand pied droit concerné ;
* un plan vu de dessus de la Chambre et du GC projeté ;
* un dessin du grand pied droit avec la représentation des Masques existants et la localisation précise des percements envisagés avec les principales cotes ;
* des photos des pieds droits et la localisation précise des percements envisagés avec les principales cotes ;
* un dessin en coupe de la Chambre et du GC projeté avec les principales cotes ;
* le plan indiquant l’emplacement du percement prévu ;
* la technique retenue pour la réalisation du percement.

Ce dossier technique sera explicité, lors de l’accompagnement, au représentant de l’Opérateur d’Infrastructure qui pourra émettre toutes les remarques utiles sur ce dossier. L’Opérateur devra prendre en compte ces remarques pour la réalisation de ses travaux.

L’accord sera mentionné par le représentant de l’Opérateur d’Infrastructure sur le compte-rendu de visite dont un modèle est fourni en annexe C10 des présentes. Ce compte-rendu mentionnera les spécificités à respecter scrupuleusement en cas de percement possible de grand pied droit par l’Opérateur.

L’accord donné à l’Opérateur est un prérequis à toute demande de percement effectuée par l’intermédiaire d’un Bon de Commande d’Accès aux Installations.

L’acceptation du Bon de Commande d’Accès aux Installations vaut autorisation de percement.

La durée de validité de l’accord de l’Opérateur d’Infrastructure est de 3 (trois) mois.

L’Opérateur d’Infrastructure accompagnera l’Opérateur ou son Sous-traitant durant toute la durée de l’intervention pour le percement de grand pied droit (études et travaux de percement).

Les conditions tarifaires sont celles de la prestation d’accompagnement par un représentant de l’Opérateur d’Infrastructure telles que visées dans l’annexe « Prix » et sont mises en œuvre conformément aux modalités décrites à l’article 12.3.

#### Cas particulier de percement de grand pied droit d’une Chambre Sécurisée

L’Opérateur souhaite réaliser un percement de grand pied droit d’une Chambre Sécurisée.

Pour ce faire, l’Opérateur doit préalablement passer un Bon de Commande de la prestation d’accompagnement par un représentant de l’Opérateur d’Infrastructure en précisant le type d’accompagnement souhaité sur le Bon de Commande tel que décrit à l’article 7.3 pour prendre rendez-vous sur site avec un représentant de l’Opérateur d’Infrastructure afin que ce dernier puisse donner un avis sur la demande de percement de grand pied droit.

Lors de ce rendez-vous, l’Opérateur d’Infrastructure indiquera à l’Opérateur les possibilités ou les impossibilités de percement de grand pied droit en vue de permettre à ce dernier d’établir un dossier technique permettant à l’Opérateur d’Infrastructure de donner son accord pour le percement de grand pied droit.

A la suite de cette visite, l’Opérateur fournira à l’Opérateur d’Infrastructure un dossier technique précisant notamment le pied droit concerné et contiendra a minima :

* le plan de masse permettant de localiser la chambre sur la Zone de Commande ;
* une photo de la Chambre en situation ;
* une photo du grand pied droit concerné ;
* un plan vu de dessus de la Chambre et du GC projeté ;
* un dessin du grand pied droit avec la représentation des Masques existants et la localisation précise des percements envisagés avec les principales cotes ;
* des photos des pieds droits et la localisation précise des percements envisagés avec les principales cotes ;
* un dessin en coupe de la Chambre et du GC projeté avec les principales cotes ;
* le plan indiquant l’emplacement du percement prévu ;
* la technique retenue pour la réalisation du percement.

Ce dossier technique confectionné par l’Opérateur après la visite technique, sera envoyé au représentant l’Opérateur d’Infrastructure qui l’a accompagné, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés après la visite technique.

L’Opérateur d’Infrastructure se réserve la possibilité de contacter l’Opérateur afin de se faire expliquer le cas échéant des éléments de ce dossier technique. L’Opérateur d’Infrastructure donnera son accord ou pourra émettre toutes les remarques utiles sur ce dossier. L’Opérateur devra prendre en compte les remarques de l’Opérateur d’Infrastructure pour l’émission du Bon de Commande d’Accès aux Installations (dossier technique actualisé, annexe C3A dument complétée) et pour la réalisation de ses travaux.

L’Opérateur d’Infrastructure donnera ses conclusions sur ce dossier technique dans un délai dix (10) Jours Ouvrés à compter de l’envoi du dossier au représentant de l’Opérateur d’Infrastructure de la visite. L’avis sera mentionné par l’Opérateur d’Infrastructure sur le compte-rendu de visite technique cosigné par le représentant de l’Opérateur et par l’Opérateur d’Infrastructure. Un modèle de compte-rendu de visite technique est fourni en annexe C10 des présentes. Ce compte-rendu mentionnera les spécificités à respecter scrupuleusement en cas de percement possible de grand pied droit par l’Opérateur.

La durée de validité de l’accord de l’Opérateur d’Infrastructure est de 3 (trois) mois.

L’Opérateur devra joindre à son Bon de Commande d’Accès aux Installations l’accord de percement de grand pied droit. Pour la réalisation des Études et travaux, l’Opérateur commandera systématiquement un accompagnement de l’Opérateur d’Infrastructure.

En fin de travaux, les représentants de l’Opérateur et de l’Opérateur d’Infrastructure complèteront et cosigneront le compte-rendu de visite technique précité. L’Opérateur joindra ce compte-rendu à son Dossier de Fin de Travaux.

## Prestation d’accompagnement de l’Opérateur d’Infrastructure

### Description de la prestation d’accompagnement

L’Opérateur d’Infrastructure ou un représentant mandaté par l’Opérateur d’Infrastructure accompagne l’Opérateur lors de ses Études et/ou travaux dans les cas suivants :

Pendant les Études :

* accompagnement pour ouverture / fermeture de Chambres Sécurisées,
* accompagnement pour études de percement de grand pied droit de Chambre.

Pendant les travaux :

* accompagnement pour ouverture / fermeture de Chambres Sécurisées,
* accompagnement pour travaux de percement de grand pied droit de Chambre.

Après la validation du Dossier de Fin de Travaux :

* accompagnement pour ouverture / fermeture de Chambres Sécurisées,

Pour les accompagnements, l’Opérateur fournira la photo de la Chambre, le numéro et l’adresse de la ou des Chambres concernées.

Les accompagnements sont réalisés en Heures Ouvrables sauf demande expresse du gestionnaire de voirie.

Les demandes d’autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l’intervention sont à la charge de l’Opérateur.

L’Opérateur devra disposer des équipements et matériels nécessaires :

* à l’ouverture des Chambres concernées,
* à la sécurisation des abords de ces Chambres.

La durée de l’accompagnement d’un représentant de l’Opérateur d’Infrastructure est facturée sur la base du tarif horaire figurant à l’annexe « Prix » en fonction de la durée indiquée sur la fiche d’accompagnement établie et signée par les deux Parties conformément aux modalités décrites à l’article 12.3. La durée inclut le déplacement et le temps de présence sur le chantier au plus tôt à compter de l’heure de rendez-vous convenue, et dès la présence du représentant de l’Opérateur d’Infrastructure. Toute heure commencée est due dans sa totalité.

Cette fiche d’accompagnement (cf modèle annexe C10) précise :

* la date et l’heure de début et de fin de l'intervention de l’Opérateur d’Infrastructure,
* les réserves éventuelles sur les désordres constatés.

### Commande et livraison de la prestation d’accompagnement

Les Bons de Commandes de prestation d’accompagnement passés par l’Opérateur sont envoyés à l’Opérateur d’Infrastructure et traités conformément aux stipulations du Contrat.

Si la demande porte sur des Heures Non Ouvrables (HNO), l’Opérateur joint à son Bon de Commande la demande du gestionnaire de voirie.

L’Opérateur indique lors de l’émission de son Bon de Commande l’adresse du rendez-vous et une date souhaitée avec un délai minimum de prévenance de dix (10) Jours Ouvrés. La date de rendez-vous sera confirmée par l’Opérateur d’Infrastructure. L’Opérateur devra également fournir une photo des Chambres à ouvrir.

Le Bon de Commande d’accompagnement par un représentant de l’Opérateur d’Infrastructure est strictement limité à un seul type d'accompagnement et une seule date de rendez-vous. Le rendez-vous fixera une heure de début et une heure de fin. Si toutefois il était mutuellement convenu entre les Parties que le rendez-vous devait se prolonger alors toute heure entamée serait alors due par l’Opérateur.

Le nombre de Chambres maximum pour lequel un accompagnement est demandé déprendra de la durée de l’accompagnement, qui ne pourra excéder une journée en Heures Ouvrables.

L’Opérateur d’Infrastructure confirme la possibilité d’accompagner l’Opérateur à la date demandée par voie électronique dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés, à compter de l’accusé de réception du Bon de Commande d’accompagnement envoyé par l’Opérateur d’Infrastructure. En cas de difficulté pour répondre favorablement à la date souhaitée par l’Opérateur, l’Opérateur d’Infrastructure contacte le correspondant de l’Opérateur ou de son Sous-traitant indiqué sur le Bon de Commande afin de trouver une date de rendez-vous convenant aux deux Parties.

En fin d’accompagnement, le représentant de l’Opérateur et le représentant de l’Opérateur d’Infrastructure sur le chantier s’engagent à remplir et signer la fiche d‘accompagnement dont un modèle figure en annexe C10 des présentes. L’Opérateur autorise expressément son Sous-traitant éventuel à signer ce document en son nom et pour son compte.

Dans l’hypothèse où aucun représentant de l’Opérateur ne serait présent sur les lieux du rendez-vous une demi-heure après l’heure du rendez-vous convenu, le rendez-vous est annulé et l’Opérateur est facturé au tarif horaire visé en annexe « Prix » conformément aux modalités décrites à l’article 12.3.

## Notifications

Hors les cas de SAV pour les prestations livrées pour lesquelles l’Opérateur utilise le Guichet Unique SAV, l’Opérateur signale par voie électronique via le Guichet Unique de Traitement des Commandes les notifications décrites ci-dessous via un Bon de Commande dont un modèle est joint en annexe C2 des présentes.

### Description de la notification

Afin de prévenir des problèmes de sécurité et d’améliorer la qualité de la documentation fournie aux Opérateurs, l’Opérateur s’engage à notifier à l’Opérateur d’Infrastructure un certain nombre de constats effectués sur le terrain dans les conditions décrites ci-après.

Par ailleurs, l’Opérateur s’engage à signaler tout incident lors des travaux ou toute anomalie sur les câbles existants consécutive aux travaux réalisés.

**Notifications de 2 types :**

* Type 1 : Tampons soudés pour sécurisation
* Type 2 : Conduites cassées en domaine public

**Notification par l’Opérateur à l’Opérateur d’Infrastructure :**

Les notifications sont émises par l’Opérateur par l’envoi d’un Bon de Commande dont l’Opérateur d’Infrastructure accusera réception et pourra donner suite dans le cadre du présent article 7.4.

Un seul type de notification est autorisé par Bon de Commande de notification.

Un Bon de Commande de type 1 ne peut inclure plus de 5 (cinq) Chambres ou Appuis Aériens. Un Bon de Commande de type 2 est limité à un Tronçon.

Pour les Bons de Commande de types 1 et 2, l’Opérateur d’infrastructure pourra réaliser les travaux demandés par l’Opérateur pour 5 (cinq) Bons de Commande par type de commande par Opérateur, par mois et à réaliser les travaux dans un délai de 3 (trois) mois à compter de l’accusé réception donné par l’Opérateur d’Infrastructure.

L’Opérateur doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires permettant de sécuriser le périmètre de l'aléa de chantier, par tout moyen approprié, notamment en cas d’impossibilité de raccrocher des Câbles sur Appuis Aériens à hauteur règlementaire en traversée de chaussée, sans que la responsabilité de l’Opérateur d’Infrastructure ne puisse être recherché.

Pour toutes les notifications l’Opérateur fournit en complément à son Bon de Commande les documents listés (en fonction du type de notification) en annexe D7 des présentes permettant d’illustrer la cause de la notification.

**Les notifications de type 3 et type 4** ci-dessous ne sont pas autorisées par l’Opérateur dans le cadre de l’offre GC RIP :

* Type 3 : Réhausse de cadre et Tampon dans le cas de Chambres :
  + sur chaussée
  + décroutage
  + dont les cadres et tampons devront être remplacés
  + à caractère stratégique
  + sécurisées
* Type 4 : Remplacement ou renforcement d’Appui Aérien par l’Opérateur d’Infrastructure

L’Opérateur notifiera l’Opérateur d’Infrastructure suivant les modalités décrites dans les présentes à l’article « calcul de charges des Appuis Aériens ».

### Conséquences et/ou suites de la notification

Tout déplacement à tort d’un représentant de l’Opérateur d’Infrastructure faisant suite à une notification envoyée par l’Opérateur est facturé au tarif horaire visé en annexe « Pénalités » et mis en œuvre conformément aux modalités décrites à l’article 12.3.

Dans tous les cas de déplacement à tort, l’Opérateur d’Infrastructure informe l’Opérateur de la suite donnée à sa notification.

**Type 1 : Tampons soudés pour sécurisation**

Certaines Chambres sont soudées pour assurer la sécurisation du réseau de la collectivité.

L’Opérateur d’Infrastructure ne donne pas d’accord de dessouder des Chambres ayant vocation à demeurer soudées pour sécurisation : dans ce cas l’Opérateur d’Infrastructure coordonne son intervention avec l’Opérateur pour dessouder lui-même les Chambres concernées en s’appuyant sur les dates d’interventions prévisionnelles communiquées par l’Opérateur dans sa notification de type 1. L’Opérateur indique lors de sa notification, l’adresse de la Chambre et une date souhaitée avec un délai minimum de prévenance de dix (10) Jours Ouvrés. Les demandes d’autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l’intervention sont à la charge de l’Opérateur.

L’Opérateur d’Infrastructure confirme la possibilité de dessouder à la date demandée à l’aide du Bon de Commande de notification complété par ses soins par voie électronique dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de l’accusé de réception par l’Opérateur d’Infrastructure de la notification. En cas de difficulté pour répondre favorablement à la date souhaitée par l’Opérateur, l’Opérateur d’Infrastructure contacte le correspondant de l’Opérateur ou de son Sous-traitant indiqué sur le Bon de Commande afin de trouver une date de rendez-vous convenant aux deux Parties. La durée d’accompagnement est facturée au tarif horaire visé en annexe « Prix » et conformément aux modalités décrites à l’article 12.3 .

Dans l’hypothèse où aucun représentant de l’Opérateur ne serait présent sur les lieux du rendez-vous une demi-heure après l’heure du rendez-vous convenu, le rendez-vous est annulé et l’Opérateur sera facturé, pour déplacement à tort d’un représentant de l’Opérateur d’Infrastructure, au tarif horaire visé en annexe « pénalités » et conformément aux modalités décrites à l’article 12.3.

Les notifications de Tampons soudés pour lesquelles la soudure demeure non visible sur les photos accompagnant ces notifications sont rejetées par l’Opérateur d’Infrastructure, sans frais pour l’Opérateur.

Les notifications de Tampons soudés pour les Chambres condamnées et abandonnées par l’Opérateur d’Infrastructure sont rejetées par l’Opérateur d’Infrastructure, sans frais pour l’Opérateur. Dans ce cas l’Opérateur doit choisir un autre parcours pour le déploiement de ses Câbles Optiques.

Dans tous les cas, l’Opérateur d’Infrastructure informe l’Opérateur de la suite donnée à sa notification de type 1.

**Type 2 : Conduites cassées en domaine public**

Pour les notifications pour conduites cassées, seules les conduites multitubulaires cassées peuvent faire l’objet d’une notification.

Ces notifications concernent aussi les parties publiques des adductions et les transitions aéro-souterraines.

L’Opérateur doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (aiguillage rigide, air sous pression, hydro-curage …) permettant de s’assurer que la conduite est effectivement cassée et non pas bouchée.

Dans le cas où l’Opérateur ou son Sous-traitant émet une notification de type 2 pour « Conduites cassées » et que la visite sur place conclut à une conduite bouchée, l’Opérateur est facturé d’un déplacement à tort au tarif horaire visé en annexe « pénalités » mis en œuvre conformément aux modalités décrites à l’article 12.3 .

Dans le cas où la conduite s’avère effectivement cassée, l’Opérateur notifie tout constat de conduites cassées à l’aide du Bon de Commande de notification et fournit les éléments demandés dans l’annexe D7 :

* un dossier technique de conduite cassée (annexe D15) contenant notamment :
* un fond de plan permettant de localiser les Chambres ; le numéro et l’adresse des deux Chambres d’extrémité du Tronçon concerné ;
* le numéro de l’Alvéole incriminé dans chacune des Chambres,
* la longueur de la tranchée à envisager,
* la distance entre la Chambre amont et l’extrémité la plus poche de la tranchée à ouvrir et,
* la distance entre la Chambre aval et l’autre extrémité de la tranchée,
* la localisation précise via une photo du point de casse matérialisé par des cônes et un marquage au sol (traceur de chantier) ; la localisation doit se faire via un moyen précis, tels que les dispositifs électroniques de traçage ;
* le diamètre du Câble qu’il envisage de passer.

Les distances sont à exprimer en mètres.

Toute notification de type 2 pour réparation :

* est située hors du domaine public,
* d’adduction ou de transition aéro-souterraines non constituée de tubes PVC ou PEHD ;

est rejetée par l’Opérateur d’Infrastructure sans frais pour l’Opérateur.

L’Opérateur d’Infrastructure informe l’Opérateur sous dix (10) Jours Ouvrés des suites qu’il compte donner à cette notification.

En cas de suite favorable donnée par l’Opérateur d’Infrastructure à la notification, l’’Opérateur d’Infrastructure réalise les travaux de réparation et un délai prévisible de remise en état est communiqué par l’Opérateur d’Infrastructure à l’Opérateur. Lorsque la réparation est possible, l’Opérateur d’Infrastructure prend en charge les frais de réparation de ladite conduite et l’Opérateur est avisé de la fin de la remise en état de la conduite. En cas de réparation, l’Opérateur d’Infrastructure ne s’engage pas sur la remise en l’état globale de la conduite. En cas d’impossibilité technique justifiée, une solution de reconstruction pourra être envisagée.

En cas d’impossibilité technique ou économique dûment justifiée de remise en état, l’Opérateur en est avisé par l’Opérateur d’Infrastructure dans le délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant le dépôt de la notification.

## Incident lors du chantier de l’Opérateur

En cas :

* d’impossibilité de refermer une Chambre,
* d’impossibilité de raccrocher des câbles sur des Appuis Aériens,
* de câbles endommagés (GC ou aérien),
* de rupture d’un Appui Aérien,

pendant les travaux de l’Opérateur, il doit le signaler sur le site <https://dommages-reseaux.orange.fr>, et en Heure non Ouvrable (soirs à partir de 18h, jours fériés, samedi et dimanche) au 3900, Choix \* - Choix 4.

En cas de danger grave, susceptible de mettre en cause l'intégrité physique des personnes, veuillez contacter les services d’urgence en appelant le 112 afin de sécuriser les lieux.

Pour la prise en compte de sa signalisation, l’Opérateur devra obligatoirement communiquer les informations suivantes :

* Date et heure du dommage,
* Adresse précise du lieu du dommage,
* Numéro de la (ou des) chambre(s) ou de l’ (ou des) appui(s) ou du (ou des) câbles concerné(s),
* Type d'ouvrage (chambre, poteau, câble),
* Type de réseau (aérien, souterrain),
* Type de câble (fibre ou autre),
* Niveau du dégât (superficiel, arraché, sectionné,),
* Coordonnées de l'appelant et celles de l'entreprise à l’origine du dommage,
* Nom de l’Opérateur pour lequel l’entreprise intervient,
* Référence de la DICT (si une demande a été faite),
* Informations sur la disponibilité de l'entreprise qui signale le dommage (horaires de chantier, moyens et engins disponibles sur place),
* Numéro de la prestation de la déclaration d'études ou de la Commande d’Accès concernée.

L’Opérateur doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires permettant de sécuriser le périmètre de l'incident de chantier jusqu’à l’intervention de l’Opérateur d’Infrastructure.

Si l’Opérateur d’Infrastructure détecte une malfaçon de l’Opérateur lors de ses travaux (ouverture de Chambre, rupture d’Appui Aérien), l’Opérateur d’Infrastructure initialisera un dégât de dommages aux ouvrages et l’Opérateur assume la charge financière de remise en état.

Pour les dégâts sur les câbles existants, l’Opérateur d’Infrastructure établit systématiquement un constat de dommages aux ouvrages et l’Opérateur assume la charge financière de remise en état du réseau.

En cas de dommages à un câble appartenant à un Opérateur tiers, l’Opérateur d’Infrastructure avise ce dernier.

Concernant les dommages sur les câbles de l’Opérateur, l’Opérateur d’Infrastructure précise que seul le propriétaire des Infrastructures est habilité à répondre aux DT-DICT. En cas de dommages, l’Opérateur d’Infrastructure établit un constat et mentionne l’existence des opérateurs présents dans son Génie Civil ou sur ses Appuis Aériens. L’Opérateur d’Infrastructure recommande à l’Opérateur de demander ce constat pour faire valoir ses droits auprès des responsables des dommages.

- Conditions d’intervention

## Plan de Prévention.

Les conditions d’intervention dans les Installations sont identiques pour l’ensemble des interventions de l’Opérateur ou de ses Sous-traitants en phase d’Études, de travaux et pour le SAV. Ces interventions doivent se faire dans le respect, notamment, des articles « « Hygiène et sécurité » et « Sous-traitance et interventions sur les Installations » des Conditions Générales et de l’ensemble des présentes aux conditions en vigueur au moment de l’intervention.

Pour constituer le Plan de Prévention, les risques liés aux Installations de l’Opérateur d’Infrastructure pour permettre à l’Opérateur de définir les modalités de prévention avec son personnel et/ou ses Sous-traitants sont disponibles en annexe B1 des Présentes.

L’Opérateur d’Infrastructure a toute latitude pour contrôler sur le chantier de l’Opérateur, les règles de sécurité liées aux interventions de ce dernier. l’Opérateur d’Infrastructure se réserve la possibilité de prendre rendez-vous sur le chantier avec l’Opérateur ou avec son Sous-traitant.

En cas d’impossibilité de présenter sur le chantier la référence de la Commande autorisant l’Opérateur à intervenir, le chantier est immédiatement arrêté conformément aux stipulations de l’article « non-conformité » des présentes Conditions Spécifiques.

En cas d’impossibilité de présenter un Plan de Prévention en cours de validité par l’Opérateur sur le chantier, l’Opérateur d’Infrastructure adresse une non-conformité à l’Opérateur conformément à l’article « définition des non-conformités ». L’Opérateur doit dans un délai de vingt-quatre (24) heures, lors des Jours Ouvrés, prendre contact avec le représentant de l’Opérateur d’Infrastructure l’ayant contrôlé, pour lui présenter le Plan de Prévention. Pour la troisième impossibilité de présentation d’un Plan de Prévention en cours de validité par l’Opérateur sur le chantier et les suivantes, l’Opérateur d’Infrastructure pourra demander l’arrêt immédiat du chantier et facturera une pénalité à l’Opérateur par dérogation à l’article « non–conformité simple » des présentes Conditions Spécifiques.

## Autorisation des gestionnaires de domaine, notamment pour l’usage des Appuis Aériens

L’Opérateur s’assure auprès de l’autorité gestionnaire du domaine des conditions d’interventions sur les domaines publics routier et non routier et des mesures préalables applicables en matière de sécurité des personnes et des biens. Il en assume seul la responsabilité.

L’Opérateur adresse les demandes de renseignements prévues par le décret 2011 12-41 du 5 octobre 2011 auprès des concessionnaires et utilisateurs du domaine concerné par ces interventions. Il en assume seul la responsabilité.

Toute étude conduisant à déployer un Câble Optique sur un cheminement différent d’une Artère Aérienne existante est soumise au dépôt d’une permission de voirie auprès du gestionnaire de la voirie concernée. Cette permission de voirie doit être :

* déposée par l’Opérateur, et
* acceptée par le gestionnaire de voirie préalablement à tous travaux.

En cas de refus de la permission de voirie par le gestionnaire de voirie, l’Opérateur doit reconsidérer son étude et trouver un cheminement différent pour la pose de ses Câbles Optiques. L’éventuel délai supplémentaire d’études qui résulte de ce refus ne relève pas de la responsabilité de l’Opérateur d’Infrastructure.

## Autorisation des propriétaires privés pour l’usage des Appuis Aériens

L’Opérateur fait son affaire des autorisations nécessaires pour les travaux en domaine privé et prend toutes les mesures nécessaires préalables permettant de travailler en domaine privé et en assume seul la responsabilité.

Pour les transitions sur façade d’un immeuble bâti alimentant les Appuis Aériens situés en domaine privé, l’Opérateur doit au préalable obtenir l’autorisation du propriétaire concerné préalablement à tous travaux. L’Opérateur, après accord du propriétaire de l’immeuble, pourra utiliser les Appuis Aériens sous sa seule responsabilité, tous dégâts occasionnés par ses travaux demeurant à sa charge exclusive.

Pour les surplombs de propriété privée, l’Opérateur doit obtenir l’autorisation du propriétaire concerné préalablement à tous travaux.

Dans tous ces cas, l’Opérateur supporte seul le risque du retrait des autorisations qui lui ont été délivrées, la responsabilité de l’Opérateur d’Infrastructure ne pouvant être recherchée à ce titre.

Dans tous les cas où l’Opérateur n’a pas obtenu l’autorisation écrite des propriétaires concernés, l’Opérateur supporte seul le risque de dépose de ses Infrastructures, la responsabilité de l’Opérateur d’Infrastructure ne pouvant être recherchée à ce titre.

## Accompagnement

La présence d'un représentant de l’Opérateur d’Infrastructure lors de toute intervention de l’Opérateur dans les Chambres Sécurisées est obligatoire.

Le représentant de l’Opérateur d’Infrastructure est le seul décisionnaire sur :

* la nécessité de fermer la Chambre chaque soir et la rouvrir le lendemain lorsque les travaux durent plusieurs jours,
* les modalités pratiques liées à la fermeture journalière et la coordination nécessaire avec l’Opérateur ou son représentant sur site.

En cas d'inobservation par l’Opérateur des prescriptions du Contrat, le représentant de l’Opérateur d’Infrastructure chargé d’accompagner l’Opérateur peut prendre toutes mesures visant à protéger l’intégrité du réseau et la sûreté de l’État et décider d'interrompre les travaux sans préjudice de l’application de l’article « sanctions en cas de manquement de l’Opérateur » des Conditions Générales ainsi que de l’article « non-conformités » des présentes.

L’accompagnement d’un représentant de l’Opérateur d’Infrastructure est facturé à l’Opérateur selon les modalités définies à l’article 7.3 des présentes.

Dans tous les cas d’accompagnement par l’Opérateur d’Infrastructure, l’Opérateur fait son affaire de la localisation et de l’ouverture des Chambres souhaitées (hors Chambres Sécurisées, soudées ou sous enrobé), indiquées sur le Plan Itinéraire fourni par l’Opérateur d’Infrastructure, , par des constructions diverses, par la végétation, par des arbustes ou des haies ou par des matériaux de chantier en cours. L’Opérateur doit ainsi vérifier la cohérence des Plans Itinéraires qu’il a demandés. Concernant les Appuis Aériens, tout écart devra être signalé par l’Opérateur à l’Opérateur d’Infrastructure sur la fiche d’appui (annexe C6)**.**

Dans tous les cas d’accompagnements, l’Opérateur est seul responsable des conditions d’intervention, notamment la sécurité concernant le chantier et l’ensemble des intervenants.

## Difficultés d’intervention : cas général

L’Opérateur fait son affaire des Chambres et des Appuis Aériens non indiqués sur les Plans Itinéraires fournis par l’Opérateur d’Infrastructure.

Pour toutes les Chambres ou les Appuis Aériens non accessibles quelle qu’en soit la raison (travaux de voirie avec ou sans coordination de sécurité, entrepôt provisoire de matériaux, stationnement gênant de véhicules, échafaudage, etc.…), l’Opérateur prend contact avec le gestionnaire de voirie, sous sa seule responsabilité.

L’Opérateur d’Infrastructure n’intervient pas, sous quelque forme que ce soit, pour traiter les problèmes d’intervention en dehors des Chambres Sécurisées ou Chambres soudées pour sécurisation, l’Opérateur ou ses Sous-traitants devant être équipés des matériels nécessaires à leurs interventions.

L’identification du propriétaire des Chambres ou des Appuis Aériens non indiqués sur les Plans Itinéraires fournis par l’Opérateur d’Infrastructure est à la charge de l’Opérateur.

Dans tous les cas, l’Opérateur fait son affaire des Chambres inondées et/ou insalubres. Si besoin, l’Opérateur assure toutes les opérations de pompage et/ou de nettoyage utiles à ses frais, en respectant toutes les règles de sécurité adaptées et en évitant tout dégât pour les riverains. En cas de sinistre causé par ces opérations de pompage et/ou de nettoyage, l’Opérateur assure financièrement et opérationnellement les conséquences.

Dans le cas d’une Chambre mise en sécurisation par l’Opérateur d’Infrastructure, par un autre moyen que la soudure des Tampons (par exemple remplie de sable), l’Opérateur devra remettre cette Chambre dans l’état initial.

En cas d’absence d’échelle ou en présence d’aléa concernant une utilisation normale de celle-ci, l’Opérateur fait son affaire du matériel nécessaire pour descendre dans la Chambre, sous sa seule responsabilité et sans intervention de l’Opérateur d’Infrastructure.

L’Opérateur ne pourra pas se retourner contre l’Opérateur d’Infrastructure à cause d’un retard dû à toute difficulté d’intervention : l’Opérateur se doit en toutes circonstances, d’être équipé en conséquence pour assurer la sécurité de son personnel et/ou celle du personnel de son Sous-traitant ainsi que le respect de son planning de travaux.

En cas d’impossibilité de refermer la Chambre, ou après fermeture de la Chambre, en cas de problème de sécurité, l’Opérateur laisse les protections de chantier et assure toute la sécurité nécessaire jusqu’à l’intervention de l’Opérateur d’Infrastructure.

## Disponibilité des transitions aéro-souterraines

L’accrochage du Câble Optique de l’Opérateur depuis le pied de l’Appui Aérien jusqu’à la tête du même Appui Aérien relève de l’annexe D3.

Pour la partie concernant la conduite souterraine, l’Opérateur assure l’étude de disponibilité des transitions aéro-souterraines dans les conditions stipulées à l’article 5.

Si lors de l’Étude l’Opérateur détecte la nécessité de construire du génie civil complémentaire à l’existant, l’Opérateur devra l’inclure dans ses Commandes d’Accès aux Installations (percement de Chambres avec son Dossier de Fin de Travaux).

## Conditions générales d’évolution des Appuis Aériens

### Appuis Aériens nécessitant une intervention avant calcul de charges

Pour les Appuis Aériens constatés en mauvais état lors du test conformément à l’annexe D3, l’Opérateur a la possibilité de demander les travaux de renforcement ou de remplacement de l’Appui Aérien identifié à l’Opérateur d’Infrastructure comme étant à renforcer ou à remplacer, avant tout déploiement de son nouveau réseau. L’Opérateur d’Infrastructure assure dans ce cas la fourniture du nouvel Appui Aérien dans la mesure du possible dont la collectivité reste propriétaire.

### Appuis Aériens nécessitant une intervention après calcul de charges

En cas d’Appuis Aériens constatés en surcharge avant prise en compte de la simulation de la charge du Câble Optique prévu, l’Opérateur propose un scénario de renforcement à l’Opérateur d’Infrastructure pour refaire passer prioritairement l’Appui Aérien en zone acceptable telle que définie en annexe D3, en intégrant dans sa proposition, la charge du Câble Optique prévu.

En cas d’Appuis Aériens constatés en surcharge après prise en compte de la simulation de la charge du Câble Optique de l’Opérateur, l’Opérateur propose un scénario de renforcement à l’Opérateur d’Infrastructure pour refaire passer prioritairement l’Appui Aérien en zone acceptable telle que définit en annexe D3 en intégrant dans sa proposition, la charge du Câble Optique prévu.

Tout déplacement à tort dans le cadre d’une demande de remplacement ou de renforcement non justifiée sera facturé à l’Opérateur selon le forfait défini à l’annexe « prix » des présentes.

Lorsque la solution de renforcement de l’Appui Aérien est réalisée par l’Opérateur d’Infrastructure, l’Opérateur est autorisé à déployer son Câble Optique après acceptation par l’Opérateur d’Infrastructure de son Bon de Commande d’Accès aux Installations mais sous la responsabilité exclusive de l’Opérateur.

### Autres besoins pour les artères aériennes

Dès lors que pour un Appui Aérien, un recalage ou une réimplantation plus profonde s’avère nécessaire, l’Opérateur communique cette information à l’Opérateur d’Infrastructure avec la fiche d’appui en annexe C6 jointe à son Bon de Commande d’Accès aux Installations, préalablement à la mise en œuvre de ces travaux par l’Opérateur.

- Service Après-Vente

## Prise en compte de la signalisation

Les incidents concernant les Installations sont à signaler par l’Opérateur via le Guichet Unique SAV dont les coordonnées de l’Opérateur d’Infrastructure sont précisées en annexe C11 des présentes.

Les Parties se transmettent réciproquement, à la signature du présent Contrat, les coordonnées de leur Guichet Unique SAV.

La référence de la Liaison affectée par le dysfonctionnement est obligatoire pour tout dépôt de signalisation.

Le numéro de la Liaison est fourni par l’Opérateur d’Infrastructure (annexe C3B) lors de :

* la Commande d’Accès aux Installations,
* l’acceptation du Dossier de Fin de Travaux.

Si l’Opérateur ne dispose pas du numéro de Liaison affecté par le dysfonctionnement, il est possible d’indiquer un numéro de Liaison valide communiqué par l’Opérateur d’Infrastructure dans une annexe C3B de la Commande impactée sans pour autant que ce numéro de Liaison soit celui du Tronçon sur lequel doit intervenir l’Opérateur et de préciser ce numéro de Commande d’Accès en commentaire.

L’Opérateur rassemble et fournit à l’Opérateur d’Infrastructure lors du dépôt de la signalisation, tous les éléments et informations nécessaires au traitement de la signalisation

* un dossier technique décrivant le dommage :
  + annexe D15 pour une conduite ;
  + annexe D14 pour une Chambre ;
  + photos (format libre) pour des poteaux.
* la référence et adresse des ouvrages concernés
* la référence de la Commande d’Accès GC RIP concernée avec validation du Dossier de Fin de Travaux par l’Opérateur d’Infrastructure)
* le nombre de clients impactés
* le type de clients impactés
* l’impact sur le service : interrompu, dégradé ou fonctionnel
* coordonnées du technicien de l’Opérateur et/ou coordonnées du contact avec qui prendre un RDV si nécessaire

ainsi que le résultat de ses investigations sur le dérangement et plus généralement toute information ou renseignement pouvant s’avérer utile à faciliter le diagnostic.

L’Opérateur d’Infrastructure répare systématiquement les dommages aux Installations et les coûts de réparation sont toujours à la charge de l’Opérateur d’Infrastructure.

## Réception de la signalisation

L’Accueil SAV de l’Opérateur d’Infrastructure vérifie la conformité de la signalisation (complétude et cohérence des informations fournies par l’Opérateur) et enregistre la signalisation qui est alors prise en compte par l’Opérateur d’Infrastructure.

En cas de non-conformité, l’Opérateur d’Infrastructure rejette la signalisation. En cas d’incomplétude des informations fournies, l’Opérateur dispose de 24 (vingt-quatre) heures pour compléter sa signalisation, avant rejet et clôture par l’Opérateur d’Infrastructure.

Dans tous les cas, l’Opérateur d’Infrastructure fournit un numéro de référence à l’Opérateur par le biais du même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation.

## Traitement de la signalisation

En cas d’interruption d’une Liaison, à savoir détérioration des Installations de l’Opérateur d’Infrastructure impactant les Infrastructures de l’Opérateur, l’Opérateur d’Infrastructure fera ses meilleurs efforts pour rétablir le service dans les meilleurs délais. sous réserve d’éventuelles contraintes règlementaires d’intervention en domaine public.

Tout déplacement à tort d’un représentant de l’Opérateur d’Infrastructure faisant suite à une signalisation envoyée par l’Opérateur et qui ne trouve pas son origine dans les Installations ou dans les obligations de l’Opérateur d’Infrastructure sera facturé au tarif horaire visé en annexe « pénalités » sur la base du temps passé pour ce déplacement avec un minimum de trois (3) heures facturées.

Si l’Opérateur conteste que la signalisation a été transmise à tort, il lui appartient de démontrer que le dysfonctionnement est bien imputable à l’Opérateur d’Infrastructure.

Selon le degré d’urgence de la signalisation de l’Opérateur et la description de l’incident par l’Opérateur, le traitement de celui-ci sera différent :

* en cas d’urgence avérée,
* nécessitant un accompagnement pour ouvrir ou fermer une Chambre Sécurisée,
* dans les autres cas.

### Signalisation en cas d’urgence

Afin de pouvoir déclencher la procédure d’urgence vis-à-vis du gestionnaire de voirie, la signalisation en urgence de l’Opérateur, pour la réalisation des travaux en urgence doit être justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure.

Il est de la responsabilité de l’Opérateur de vérifier le caractère urgent de sa signalisation.

Lorsque le cas d’urgence est avéré, l’Opérateur d’Infrastructure s’engage à répondre à l’Opérateur, dans les plus brefs délais sur les délais prévisionnels en tenant compte de la complexité des travaux.

### Signalisation nécessitant un accompagnement

Lorsque l’Opérateur ne peut accéder à (aux) Chambre(s) Sécurisée(s) sur le parcours du GC endommagé, l’Opérateur d’Infrastructure s’engage à accompagner l’Opérateur, en moins de 10 (dix) Heures Ouvrables.

L’Opérateur est soumis aux stipulations de l’article « Accompagnement » des présentes.

L’Opérateur d’Infrastructure clôture de la signalisation dès ouverture de la (ou les) Chambres Sécurisées.

Dans l’hypothèse où aucun représentant de l’Opérateur ne serait présent sur les lieux du rendez-vous une demi-heure après l’heure de début du rendez-vous convenu, le rendez-vous est annulé.

Dans ce cas, l’Opérateur est facturé au tarif horaire visé en l’annexe « Prix » mis en œuvre conformément aux modalités décrites à l’article 12.3 et contacte l’Opérateur d’Infrastructure pour prendre un nouveau rendez-vous.

Suite à cet accompagnement, si le défaut nécessite une réparation du Génie Civil, alors l’Opérateur déclare une autre signalisation via le Guichet Unique SAV.

## Suivi du traitement de la signalisation

Chaque Partie tient informée l’autre Partie de l’avancée des résultats obtenus concernant le traitement de la signalisation.

Lors des échanges concernant une signalisation donnée, chacune des Parties se réfère au n° de signalisation attribuée par l’Opérateur d’Infrastructure.

L’Opérateur d’Infrastructure informe l’opérateur de l’avancement de la prise en compte de sa signalisation, et d’éventuels aléas pouvant décaler les délais précédemment indiqués.

L’Opérateur d’Infrastructure répare dans les délais indiqués puis clôture la demande de réparation.

## Clôture de la signalisation

L’Opérateur d’Infrastructure établit un rapport d’intervention et informe l’Opérateur. Ce rapport matérialise la fin du traitement de la signalisation par l’Opérateur d’Infrastructure et donc sa clôture.

Il rappelle la date et l’heure de la signalisation (date d’enregistrement par l’Opérateur d’Infrastructure), la description de la signalisation fournie par l’Opérateur et mentionne la cause de la signalisation, la date et l’heure du rétablissement.

Lorsque le dérangement n’est pas imputable à l’Opérateur d’Infrastructure (signalisation à tort), cet avis de clôture d’incident le mentionne.

- Modalités de maintenance

## Alvéole de manœuvre

Il est convenu entre les Parties que les Alvéoles de manœuvre sur le réseau tels que décrits dans les Règles d’Ingénierie (annexe D1 des présentes) permettent notamment :

* d’assurer le remplacement de câbles défectueux ou intervenir dans les Installations dans le cadre des opérations de maintenance curatives et préventives,
* de déplacer les Infrastructures existantes, en fonction du calendrier de travaux sous maîtrise d’ouvrage du gestionnaire de domaine ou de la collectivité.

Ces Alvéoles de manœuvre ne sont donc pas utilisables par l’Opérateur pour le déploiement de son réseau.

## Exploitation et maintenance des Installations

L'entretien des Installations par l’Opérateur d’Infrastructure correspond aux opérations de maintenance préventive et curative mises en œuvre pour les Installations de la collectivité.

A ce titre, l’Opérateur d’Infrastructure peut être amenée à réaliser des opérations de maintenance préventive nécessaires, programmables et susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement du service. Ces opérations font l’objet d’un préavis donné par l’Opérateur d’Infrastructure dans les conditions de l’article « information de l’Opérateur sur les travaux programmés » des Conditions Générales.

L’Opérateur d’Infrastructure s’efforce, dans toute la mesure du possible, de réduire les perturbations qui pourraient résulter d’un dysfonctionnement, à l’exclusion des perturbations dues exclusivement aux faits de l’Opérateur ou d’un tiers.

Avant toute opération de maintenance préventive pouvant affecter temporairement le bon fonctionnement du service, l’Opérateur d’Infrastructure informera ce dernier par mail aux coordonnées mentionnées à l’annexe C11 du présent Contrat, au moins deux (2) semaines calendaires avant la date prévisionnelle de l’opération. L’information porte sur la date, l’heure, la durée prévisionnelle de la perturbation ainsi que la nature de l’intervention.

L’Opérateur fait son affaire des adaptations de ses équipements aux nouvelles caractéristiques du service issues le cas échéant de ces interventions programmées.

Si l’Opérateur constate un défaut sur le réseau de Génie Civil ou sur les Appuis Aériens de l’Opérateur d’Infrastructure, il doit le signaler sur le site <https://dommages-reseaux.orange.fr>. En cas de danger grave, susceptible de mettre en cause l'intégrité physique des personnes, veuillez contacter les services d’urgence en appelant le 112 afin de sécuriser les lieux.

Les opérations de maintenance curatives sont nécessaires mais imprévisibles. Même si l'opération curative est propre aux Installations, l’Opérateur est informé dans les plus brefs délais afin de lui permettre d'intervenir éventuellement sur ses propres Infrastructures et de prendre en charge les coûts afférents.

Ces interventions s’effectuent dans le respect des obligations relatives à la permanence, à la qualité, à la disponibilité du réseau et à son mode d’accès.

Le point d’entrée SAV pour l’Opérateur pour la signalisation de ces opérations est fourni en annexe C11 des présentes.

## Interventions de l’Opérateur sur ses Infrastructures

L’Opérateur est responsable de ses Infrastructures et prend toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement.

L’Opérateur peut accéder aux Installations utilisées dans les conditions indiquées à l’article 8 des présentes dans le seul but d’assurer la maintenance des Infrastructures.

Les opérations de maintenance curatives sont traitées selon les modalités figurant ci-après.

En cas de défaut n'affectant que le câble de l’Opérateur, celui-ci réalise la réparation dans les conditions suivantes.

Après détection et localisation du défaut par l’Opérateur, et préalablement à toute intervention, l’Opérateur dépose auprès de l'Opérateur d'Infrastructure une signalisation pour travaux programmés via le Guichet Unique de SAV dont les coordonnées figurent en annexe C11 des présentes ; en précisant le lieu, la date, les heures de début et de fin d'intervention,la référence de la Liaison concernée et le nom du Sous-traitant, dont l’engagement a été préalablement transmis à l’Opérateur d’Infrastructure. Si l’Opérateur ne dispose pas du numéro de Liaison affecté par le dysfonctionnement, il est possible d’indiquer un numéro de Liaison valide communiqué par l’Opérateur d’Infrastructure dans une annexe C3B sans pour autant que ce numéro de Liaison soit celui du Tronçon sur lequel doit intervenir l’Opérateur.

En cas de dépassement du créneau horaire d'intervention communiqué à l’Opérateur d’Infrastructure par l'Opérateur, l'Opérateur doit déposer auprès de l’Opérateur d’Infrastructure une nouvelle signalisation dans les conditions du présent article et ceci afin de permettre à l’Opérateur d’Infrastructure d'être en possession des informations à jour relatives aux heures de début et de fin d'intervention de l'Opérateur.

Pour l’accès aux Chambres Sécurisées, l’Opérateur doit demander l’accompagnement par un représentant de l’Opérateur d’Infrastructure en précisant si l’intervention est urgente ou non. La durée de l’accompagnement d’un représentant de l’Opérateur d’Infrastructure est facturée sur la base du tarif horaire figurant à l’annexe « Prix », en fonction de la durée indiquée sur la fiche d’accompagnement établie et signée par les deux Parties mis en œuvre conformément aux modalités décrites à l’article 12.3.

Cette fiche d’accompagnement précise :

* la date et l’heure de début et de fin de l'intervention de l’Opérateur d’Infrastructure,
* les réserves éventuelles sur les désordres constatés.

Dans l’hypothèse où aucun représentant de l’Opérateur ne serait présent sur les lieux du rendez-vous une demi-heure après l’heure de début du rendez-vous convenu, le rendez-vous est annulé.

Dans ce cas, l’Opérateur est facturé au tarif horaire visé en l’annexe « Prix » mis en œuvre conformément aux modalités décrites à l’article 12.3 et contacte l’Opérateur d’Infrastructure pour prendre un nouveau rendez-vous.

L’Opérateur peut :

* intervenir dans le câblage d’un Manchon existant,
* déposer le Câble Optique défectueux puis procéder, dans le même Alvéole ou sur les mêmes Appuis Aériens au tirage d'un nouveau Câble Optique de même diamètre (GC et aérien), et mêmes caractéristiques de charge pour l’aérien ;
* poser un nouveau Boitier de Raccordement sur un Appui Aérien (sous réserve de respect de toutes les conditions décrites dans les Règles d’ingénierie Appuis (annexe D3 du présent Contrat) ;
* ou utiliser temporairement l’Alvéole de manœuvre pour effectuer le remplacement du Câble Optique défectueux. Le délai d’utilisation de l’Alvéole de manœuvre est limité à une (1) semaine. Le Câble Optique posé en définitif, après la libération de l’Alvéole de manœuvre, doit avoir un diamètre identique au Câble Optique initialement défaillant.

A défaut, les stipulations de l’article « sanctions en cas de manquement de l’Opérateur » des Conditions Générales ainsi que de l’article « non-conformités » des présentes sont mises en œuvre par l’Opérateur d’Infrastructure.

Toute opération visant à remplacer le Câble Optique de l’Opérateur par un Câble Optique de diamètre différent ou à utiliser un autre Alvéole que celui préalablement utilisé par l’Opérateur est traitée selon les modalités de Commandes de modification du réseau existant visées à l’article 6.1 des présentes.

L’absence de notifications par l’Opérateur d’un changement d’Alvéole ou d’un changement de dimension du Câble Optique constitue un manquement pouvant donner lieu à l’application de l’article « sanctions en cas de manquement de l’Opérateur » des Conditions Générales ainsi que celles de l’article « non-conformités » des présentes.

En cas de dommage grave (c’est-à-dire un défaut qui rend la Liaison complètement inutilisable) de nature à affecter gravement l’Installation (Appui Aérien ou GC cassé), l’Opérateur d’Infrastructure est maître d’œuvre de l'organisation et de l'ordonnancement de la réparation.

En cas d'incident sur le réseau aérien engageant la sécurité des personnes et des biens (ex : rupture de poteaux ou câbles décrochés ...), l’Opérateur d’Infrastructure pourra intervenir sur le Câble Optique de l'Opérateur selon les critères suivants :

* si le câble de l’Opérateur est seulement décroché, l’Opérateur d’Infrastructure est autorisé par l’Opérateur à raccrocher le câble ;
* si le câble de l’Opérateur est coupé, l’Opérateur d’Infrastructure ne répare pas le câble mais réalise la sécurité des lieux (ex : stockage du câble en dehors des espaces de circulation) ;
* si le câble de l’Opérateur présente un danger immédiat (ex : câble en traversée de route) et est susceptible de mettre en danger la vie des personnes ou si une injonction formelle des forces de l’ordre l’impose, l’Opérateur d’Infrastructure pourra être amené à sectionner le câble. Suite à cela l’Opérateur d’Infrastructure contactera dans les meilleurs délais l’Opérateur au numéro de SAV communiqué par ce dernier.

Dans le cas où cela est possible, l’Opérateur procède à une réparation provisoire de ses Infrastructures, à ses frais, hors Installation. La normalisation (réparation définitive de son Infrastructure) sera effectuée par l’Opérateur, à ses frais, sous un délai de dix (10) Jours Ouvrés après réparation de l’Installation par l’Opérateur d’Infrastructure.

Dans ce cas l’Opérateur d’Infrastructure informera l’Opérateur de la date de réparation définitive de son Installation.

## Déplacement d’Installations demandé par le gestionnaire du domaine

Le présent article s’applique pour tous les déplacements d’Installations (et d’Infrastructures afférentes) faisant suite à une dissimulation de réseau ou à une coordination demandée par le gestionnaire du domaine.

Pour ces déplacements, les conditions dans lesquelles les Infrastructures de l’Opérateur seront déplacées feront l'objet d’une Étude par l’Opérateur pour les Liaisons concernées. l’Opérateur d’Infrastructure en informera l’Opérateur conformément aux dispositions décrites à l’article ‎7.1.2 des présentes.

Tout déplacement d’Infrastructure ne concerne que les câbles en place.

Les Parties se concerteront sur les mesures les mieux appropriées pour effectuer les déplacements en vue de minimiser les conséquences dommageables pour l'activité de chacune des Parties.

1. Lorsque l’Opérateur d’Infrastructure est propriétaire du nouveau génie civil ou du génie civil déjà existant

Lorsque l’Opérateur d’Infrastructure est amené à construire de nouvelles Installations ou d’utiliser le génie civil déjà existant dont il est propriétaire sur un tracé de remplacement, l’Opérateur d’Infrastructure permettra à l’Opérateur présent dans les anciennes Installations d’accéder à ces nouvelles Installations dans les conditions décrites ci-après.

Lorsque de nouvelles Installations sont créées ou utilisées, l’Opérateur d’Infrastructure indiquera à l’Opérateur leurs emplacements et la date prévisionnelle à partir de laquelle l’Opérateur pourra passer un Bon de Commande.

L’Opérateur étudie, comme pour toute création de Liaison, la création d’une ou plusieurs nouvelles Liaisons sur le ou les nouveau(x) Tronçon(s) ou Portée(s) puis réalise ses travaux.

L’Opérateur assure le tirage et le raccordement de son Câble Optique dans les délais impartis, précisés notamment par le gestionnaire du domaine. L’Opérateur est responsable vis-à-vis du gestionnaire du domaine du respect des délais de déplacement de ses Infrastructures concernées.

Les Liaisons de l’Opérateur impactées par un déplacement sont automatiquement résiliées à la date de suppression du Tronçon ou de la Portée concerné par le déplacement.

En cas de coordination ou de dissimulation, l’Opérateur d’Infrastructure informe l’Opérateur de la mise à disposition des nouvelles Installations. Il étudiera avec les opérateurs les éventuelles solutions temporaires, y compris en aérien conformément aux stipulations décrites à l’article 7.1.2. l’Opérateur d’Infrastructure pourra également faire en sorte que les opérateurs impactés puissent assister aux réunions de chantier pilotées par la maitrise d’œuvre de la coordination ou de la dissimulation.

En cas de dissimulation de réseaux, si l’Opérateur d’Infrastructure décide de remplacer ses câbles aériens par des câbles enterrés, l’Opérateur fera son affaire de trouver la solution technique lui permettant de tirer ses propres câbles.

Dans tous les cas, l’Opérateur d’Infrastructure supporte les frais liés au déplacement de ses Installations dont elle demeure propriétaire. L’Opérateur supporte les frais liés au déplacement de ses Infrastructures et les frais liés à la fourniture des Plans Itinéraires nécessaires. Pour les solutions temporaires mises en œuvre (y compris l’aérien) le montant de l’abonnement pour l’autorisation de passage ne sera mis à jour que lors de la mise en œuvre de la solution définitive.

L’Opérateur est informé que dans des cas exceptionnels, certaines contraintes (décision du gestionnaire de voirie, encombrement du sous-sol…) ne permettent pas à l’Opérateur d’Infrastructure de disposer d’autant de place dans les nouvelles Installations que dans les anciennes. Dans ce cas, le Bon de Commande de l’Opérateur pour accéder aux nouvelles Installations pourra être rejeté par l’Opérateur d’Infrastructure. L’Opérateur d’Infrastructure justifiera ce rejet auprès de l’Opérateur.

1. Lorsque l’Opérateur d’Infrastructure n’est pas propriétaire du nouveau génie civil

Si le gestionnaire de voirie ou un tiers devient le propriétaire du nouveau génie civil :

* Les Liaisons concernées sont de plein droit résilié,
* Lorsque l’Opérateur d’Infrastructure négocie pour ses besoins propres les conditions d’utilisation du nouveau génie civil, et l’Opérateur négocie pour ses besoins propres les conditions d’utilisation du nouveau génie civil ou des nouveaux appuis aériens avec le nouveau propriétaire.

Dispositions spécifiques relatives à la résiliation

La résiliation des Liaisons telle que prévue à l’article « conditions de résiliation et de suspension du Contrat ou d’une Liaison » des Conditions Générales s’effectue dans le respect des modalités suivantes.

L’Opérateur indique dans son Bon de Commande de résiliation d’Accès aux Installations, les Installations à déposer qui seront résiliées par l’Opérateur d’Infrastructure.

L’accusé de réception émis par l’Opérateur d’Infrastructure vaut autorisation de dépose. Le délai de dépose des Liaisons doit être conforme aux stipulations de l’article « conditions de résiliation et de suspension du Contrat ou d’une Liaison » des Conditions Générales.

Lorsque les travaux de dépose des câbles sont achevés, l’Opérateur transmet un Dossier de Fin de Travaux en utilisant le Bon de Commande de résiliation. Il accompagne son dossier d’un nouveau calque dans son fichier *« Cartographique Commande »*, enrichi par ses soins des Tronçons, Adductions et Portées qui ont été déposés, et fournit aussi des fiches de relevés de chambre avec la photo des masques avant et après dépose.

Prix et facturation

L’ensemble des prix relatifs aux prestations de l’offre GC RIP est défini dans l’annexe C1 « prix ». Les prix appliqués sont ceux en vigueur à la date de livraison de la prestation.

Les prix de la Commande d’Accès se composent de frais de mise à disposition et d’un abonnement mensuel pour le droit de passage d’un Câble Optique.

La longueur du Câble Optique facturé est égale à la somme des longueurs des Liaisons (Tronçons et Portées) empruntées indiqués sur les Plans Itinéraires. Ces longueurs constituent des éléments nécessaires à la facturation.  Ces éléments sont obligatoirement reportés par l’Opérateur dans ses Commandes d’Accès aux Installations et dans ses Dossiers de Fin de Travaux.

La longueur de la Liaison fournie par l’Opérateur est égale à la longueur du Câble Optique posé :

* soit depuis l’axe de la Chambre amont jusqu’à l’axe de la Chambre aval suivante,
* soit depuis l’axe de la Chambre amont jusqu’à la limite du domaine public,
* soit depuis l’axe de la Chambre amont au pied de l’Appui Aérien suivant,
* soit depuis la tête de l’Appui Aérien amont jusqu’à la tête de l’Appui Aérien aval suivant.

Cette longueur est exprimée en mètre linéaire. Elle est arrondie à l’entier le plus proche.

## Fourniture de Documentation

Les modalités de facturation de la fourniture des Plans Itinéraires et d’informations sur les Appuis Aériens sont décrites dans l’annexe C1 « prix ».

## Traitement de la Commande d’Accès aux Installations

Les frais de mise à disposition de chaque Commande d’Accès aux Installations sont facturés par l’Opérateur d’Infrastructure dès l’acceptation du Bon de Commande.

La Commande de modification de réseau de l’Opérateur n’entre pas dans le cadre de cet article.

## Accompagnement ou déplacement d’un représentant de l’Opérateur d’Infrastructure

Tout accompagnement pour les Chambres sécurisées, pour l’étude ou les travaux pour le percement du grand pied-droit d’une Chambre, pour toutes études ou travaux sur les Appuis Aériens ainsi que tous les autres accompagnements liés :

* aux déplacements aboutissant à des recettes refusées ou,
* à des déplacements suite à notifications à tort émises par l’Opérateur ;

est facturé au temps passé par un représentant de l’Opérateur d’Infrastructure en incluant le temps de déplacement aller et retour et le temps de présence sur le chantier au plus tôt à compter de l’heure de rendez-vous convenue, et dès la présence du représentant de l’Opérateur d’Infrastructure. Toute heure commencée est due dans sa totalité.

Tout accompagnement dont l’heure de rendez-vous se situe en Heure Ouvrable et qui se prolonge en Heure Non Ouvrable sera facturé intégralement avec le tarif horaire des Heures Ouvrables.

Réciproquement, tout accompagnement dont l’heure de rendez-vous se situe en Heure Non Ouvrable et qui se prolonge en Heure Ouvrable sera facturé intégralement avec le tarif horaire des Heures Non Ouvrables.

Les accompagnements par l’Opérateur d’Infrastructure seront facturés dès leur réalisation ou dès la date de refus des recettes.

## Montant de l’abonnement associé à l’autorisation de passage d'un Câble Optique

L’abonnement associé à l’autorisation de passage d’un Câble Optique de l’Opérateur est facturé mensuellement à compter de la date d’acceptation de la Commande d’Accès aux Installations.

Les données de facturation seront issues du Dossier de Fin de Travaux, et prises en compte à compter de la date d’acceptation de la Commande d’Accès aux Installations.

Le principe de prorata temporis est appliqué dans les cas suivants :

* entre la date d’acceptation de la Commande d’Accès aux Installations par l’Opérateur d’Infrastructure et le dernier jour du mois ;
* entre le 1er jour du mois et la date effective de résiliation par l’Opérateur de la Commande d’Accès concernée.

En cas de changement du diamètre de câble de l’Opérateur en phase exploitation du réseau, la facturation d‘une nouvelle autorisation de passage est prise en compte dès la Commande de modification de réseau de l’Opérateur et ajustée en fin de travaux seulement en cas d’aléa de chantier.

Les modalités de facturation de l’abonnement associé à l’autorisation de passage d’un Câble Optique sont décrites dans l’annexe C1 « prix ».

Non-conformité

## Définition des non-conformités

Les non-conformités constatées par l’Opérateur d’Infrastructure sont classées en trois catégories : les non-conformités majeures, les non-conformités simples et les non-conformités d’occupation. Ces non-conformités peuvent être sanctionnées par la suspension du chantier et le paiement de pénalités, comme cela est détaillé ci-après.

Une non-conformité majeure correspond au non-respect des obligations de l’Opérateur en matière de sécurité des personnes notamment l’absence ou le non-respect du Plan de Prévention, l’atteinte au bon fonctionnement des réseaux en place, l’absence de prévention susceptible de causer des dégâts aux ouvrages, aux câbles et aux équipements, ainsi que la réalisation de travaux non conformes aux Règles d’Ingénierie qui porteraient atteinte à l’intégrité de l’ouvrage et/ou des personnes.

Une non-conformité d’occupation correspond au non-respect par l’Opérateur de l’autorisation préalable de réalisation des Travaux dans les Installations de l’Opérateur d’Infrastructure ou en absence de Commande d’Accès aux Installations, alors que l’Opérateur a déployé ses Infrastructures dans le GC ou sur les Appuis Aériens de l’Opérateur d’Infrastructure.

Une non-conformité simple s’entend du non-respect d’une obligation incombant à l’Opérateur en application du Contrat et qui n’est pas une non-conformité majeure ni une non-conformité d’occupation.

## Conséquences d’une non-conformité constatée par l’Opérateur d’Infrastructure

### Non-conformité majeure

En cas de non-conformité majeure constatée par l’Opérateur d’Infrastructure, les Études et/ou les travaux de l’Opérateur sont, sur demande écrite ou orale de l’Opérateur d’Infrastructure, immédiatement interrompus sur le territoire de la Zone de Commande de la Déclaration d’Études et/ou de la commande de travaux concernée. Toute demande orale fera l’objet d’une confirmation écrite de la part de l’Opérateur d’Infrastructure.

L’Opérateur répare les dégâts éventuels et prend en charge toutes les mesures nécessaires afin de se mettre en conformité avec le Contrat, sans préjudice de tous dommages-intérêts que l’Opérateur d’Infrastructure se réserve le droit de réclamer et autres sanctions prévues ci-dessous. Le chantier ne peut se poursuivre sans l’autorisation expresse de l’Opérateur d’Infrastructure laquelle fera l’objet d’un courrier adressé à l’Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception, après que l’Opérateur d’Infrastructure ait constaté que le manquement a cessé et que les conséquences éventuelles ont été réparées, sur demande de l’Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, l’Opérateur d’Infrastructure se réserve le droit de suspendre la fourniture des prestations sur le territoire de la Zone de Commande dans les conditions définies à l’article 15.2 des Conditions Générales ; cette suspension décharge l’Opérateur d’Infrastructure de toute pénalité due au non-respect des délais de livraison.

### Non-conformité simple

Toute constatation de non-conformité simple, effectuée à compter du troisième constat - et les suivantes - par année calendaire sur la même Zone de Commande est considérée comme une non-conformité majeure et entraîne l’application des dispositions de l’article « non-conformité majeure » ci-dessus.

### Non-conformité d’occupation

En cas de non-conformité d’occupation constatée par l’Opérateur d’Infrastructure, les travaux de l’Opérateur sont, sur demande écrite ou orale de l’Opérateur d’Infrastructure, immédiatement interrompus sur le territoire de la Zone de Commande. Toute demande orale fera l’objet d’une confirmation écrite de la part de l’Opérateur d’Infrastructure.

L’Opérateur répare les dégâts éventuels et prend en charge toutes les mesures nécessaires afin de se mettre en conformité avec le Contrat, sans préjudice de tous dommages-intérêts que l’Opérateur d’Infrastructure se réserve le droit de réclamer et autres sanctions prévues ci-dessous. Le chantier ne peut se poursuivre sans l’autorisation expresse de l’Opérateur d’Infrastructure laquelle fera l’objet d’un courrier adressé à l’Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception, après que l’Opérateur d’Infrastructure ait constaté que le manquement a cessé et que les conséquences éventuelles ont été réparées, sur demande de l’Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, l’Opérateur d’Infrastructure se réserve le droit de suspendre la fourniture des prestations sur le territoire de la Zone de Commande dans les conditions définies à l’article 15.2 des Conditions Générales ; cette suspension décharge l’Opérateur d’Infrastructure de toute pénalité due au non-respect des délais de livraison.

## Constat de non-conformité

Outre l'application des dispositions relatives aux non-conformités, l’Opérateur d’Infrastructure peut, à compter de la simple constatation par un représentant habilité de l’Opérateur d’Infrastructure, ou par toute autorité dûment habilitée, notifier par tout moyen ces non-conformités à l'Opérateur, notamment afin de prendre en compte un caractère d'urgence. Un constat sera transmis par écrit par l’Opérateur d’Infrastructure à l'Opérateur.

Lorsque l'Opérateur, son Sous-traitant éventuel (ou le sous-traitant éventuel de ce dernier) est présent lors du constat, ces manquements sont consignés dans un procès-verbal établi contradictoirement. Le constat pourra faire l'objet d'une demande par l’Opérateur d’Infrastructure du versement d'une pénalité par l'Opérateur.

Lorsque le manquement est instantané (par exemple, absence de port d’un équipement de sécurité), la pénalité est appliquée autant de fois que le manquement est constaté ; lorsque le manquement est continu (par exemple, non fourniture du Dossier de Fin de Travaux) la pénalité journalière est due jusqu’au jour où l’Opérateur d’Infrastructure constate que le manquement a cessé.

Le périmètre, le montant ainsi que les modalités d’application des pénalités sont définis dans les présentes ou dans l’annexe C5 « pénalités ».

Le constat peut faire l'objet d'une demande de l’Opérateur d’Infrastructure de versement d'une pénalité par l'Opérateur.

L’Opérateur peut être contraint d’aller jusqu’à la dépose de câble en cas de non-respect des Règles d’Ingénierie pour faire cesser la non-conformité.

Les non-conformités concernées par l’application d’un forfait, par version de Dossier de Fin de Travaux sont :

* Dossier de Fin de Travaux incomplet ou non conforme,
* Non-respect des processus,
* Non-conformité au Dossier de Fin de Travaux constatée lors d’un contrôle terrain : défaut d’étiquetage.

Les non-conformités concernées par l’application d’un forfait pour chaque défaut constaté, sans limitation, par version de Dossier de Fin de Travaux sont :

* non-respect des Règles d’Ingénierie dans le Dossier de Fin de Travaux,
* Non-conformité au Dossier de Fin de Travaux constatée lors d’un contrôle terrain : non-respect des Règles d’Ingénierie ou manquement à la sécurité. Dans ce cas la mise en conformité peut aller jusqu’à la dépose de câble.

La non-conformité concernée par l’application d’une pénalité journalière est :

* non fourniture du Dossier de Fin de Travaux.

La pénalité forfaitaire est due à compter du jour où la non-conformité a été dûment constatée jusqu’au jour où l’Opérateur d’Infrastructure reçoit un dossier correctif pour la non-conformité constatée, tel que décrit à l’article « Dossier de Fin de Travaux ».

La pénalité journalière est due à compter de trente (30) Jours Ouvrés après la date maximale autorisée pour les Travaux, jusqu’au jour où l’Opérateur d’Infrastructure reçoit le Dossier de Fin de Travaux, tel que décrit à l’article « Dossier de Fin de Travaux ».

En cas de non-conformité d’occupation sans Commande d’Accès, un montant forfaitaire par Tronçon est également dû en complément d’une pénalité journalière.

Les montants de pénalités sont stipulés dans les présentes ou dans l’annexe C5 « pénalités » avec la description des différents cas de gestion.

### Non-conformités d’occupation

La pénalité est composée d’un forfait et d’un montant journalier par Tronçon. Elle est due à compter du jour où la non-conformité a été dûment constatée jusqu’au jour où l’Opérateur d’Infrastructure reçoit un dossier correctif pour la non-conformité constatée (tel que décrit à l’article « Dossier de Fin de Travaux »), c'est-à-dire jusqu’à la validation par l’Opérateur d’Infrastructure d’une Commande de Travaux sur l’ensemble de la Zone de Commande où la non-conformité a été constatée.

L’Opérateur peut être contraint d’aller jusqu’à la dépose de câble pour faire cesser la non-conformité.

Les montants de pénalités sont stipulés dans les présentes ou dans l’annexe C5 « pénalités » avec la description des différents cas de gestion.

Pénalités

L’ensemble des pénalités relatives aux prestations de l’offre GC RIP est défini dans l’annexe C5 « pénalités ».

En cas de non-respect par l’Opérateur d’Infrastructure du délai de traitement précisé dans les présentes, l’Opérateur a droit, lorsqu’une pénalité est prévue par les présentes et sur demande expresse formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au guichet de réclamation, au versement de l’éventuelle pénalité de retard dont le taux et les modalités d’application sont fixés dans les présentes ou dans l’annexe C5 « pénalités ».

De convention expresse, cette pénalité constitue pour l’Opérateur une indemnité forfaitaire et définitive couvrant la totalité du préjudice subi.

## Pénalités pouvant être dues par l’Opérateur d’Infrastructure

Les pénalités dues par l’Opérateur d’Infrastructure sont applicables sur demande expresse de l’Opérateur par courrier électronique avec accusé de réception adressée au Guichet Unique de Traitement des Commandes conformément au Contrat.

## Pénalités pouvant être dues par l’Opérateur

L’Opérateur est notifié dans une annexe facture du détail des pénalités dont il est redevable avec leur justification. Certaines situations en dehors du processus de commande (par exemple : d’occupation sans Commande d’Accès) peuvent générer l’application de pénalités. Ces pénalités sont définies dans l’annexe C5 « pénalités ».